

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX
ET DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Le rôle et les responsabilités du Comité permanent dans la conduite des études du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont décrits au paragraphe 1 k) à p) et paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
3. Outre ses effets sur les Parties qui mettent en œuvre les recommandations au niveau national, la pandémie de COVID-19 a eu des impacts sur le processus d'étude du commerce important. Comme demandé dans le paragraphe 1 a) de la résolution 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat a commandé la préparation, après la CoP18, d'un résumé du commerce déclaré, ces dernières années, de spécimens d'espèces de la [faune](#) et de la [flore](#) de l'Annexe II, pour examen à la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31) et à la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25) qui devaient se réunir en juillet 2020. Ces deux sessions ont été reportées et ont eu lieu ultérieurement en ligne, en juin 2021. En conséquence, l'étude du commerce important habituelle n'a pas pu être entreprise dans la période intersessions entre la CoP18 et la CoP19. Le présent document concerne en conséquence les combinaisons espèce/pays sélectionnées pour l'étude avant la CoP18, mais dont l'étude n'a pas encore été terminée.
4. En octobre 2020, le Secrétariat a écrit à toutes les Parties actuellement concernées par les recommandations du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes ou du Comité permanent, dans le cadre de l'étude du commerce important, pour les inviter à fournir des mises à jour sur la mise en œuvre de ces recommandations. Conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), ces Parties ont aussi été invitées à porter à l'attention du Secrétariat tout besoin d'aide technique ou financière pour la mise en œuvre des recommandations. Le Secrétariat a indiqué qu'il aiderait les Parties dans toute la mesure du possible et dans la limite de ses moyens et de son mandat.
5. À la demande du Président du Comité permanent, le Secrétariat a préparé un rapport intérimaire sur les progrès de mise en œuvre de l'étude du commerce important dans le contexte d'une série de brèves mises à jour sur les processus en cours de respect de la Convention. Ce rapport a été publié sur le site web de la CITES le 20 novembre 2020, en tant que document d'information [SC2020 Inf. 11](#).
6. À la 25^e session du Comité pour les plantes, en réponse à la décision 18.92 b), le Comité pour les plantes a décidé d'inclure huit États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à l'étape 2 de l'étude du commerce important. À la 31^e session du Comité pour les animaux, des changements de nomenclature

concernant *Tridacna* des Îles Salomon ont conduit à l'inclusion de deux espèces additionnelles : *Tridacna ningaloo* et *T. noae* dans la recommandation actuelle de suspension du commerce.

7. L'annexe 1 du présent document contient des détails sur 86 combinaisons espèce/pays pour un total de 38 Parties incluses dans l'étude du commerce important. Sur ces 86 cas, 64 concernent la faune et 22 la flore.
8. Dans le présent document, le Secrétariat décrit les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important, pour veiller au respect des obligations énoncées aux paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV de la Convention. Le tableau figurant dans l'annexe 1 du présent document résume ces cas et comprend aussi les cas dans lesquels des recommandations précédentes n'ont pas été mises en œuvre et où le Comité permanent a décidé de recommander une suspension du commerce des États impliqués pour les spécimens des espèces concernées. Le suivi des cas où des recommandations de suspension du commerce sont en vigueur depuis plus de deux ans est traité en détail dans le document SC74 Doc. 30.2. Les cas où des délais de mise en œuvre des recommandations sont désormais écoulés sont indiqués dans la troisième colonne du tableau de l'annexe 1 par la mention « En cours ».
9. Comme prévu au paragraphe 1 l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat informe le Comité permanent qu'il a déterminé si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ont été mises en œuvre par les États de l'aire de répartition concernés. Les cas sont résumés ci-dessous dans la partie 1 pour la faune et la partie 2 pour la flore, avec des recommandations détaillées présentées dans les annexes 2 et 3, respectivement, du présent document.
10. Conformément au paragraphe 1 m) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et en s'appuyant sur le présent rapport du Secrétariat, le Comité permanent doit décider des mesures nécessaires et faire des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, pour chacun des 15 cas de faune et 9 cas de flore respectivement couverts dans les parties 1 et 2 du présent document.
11. Conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), dans la période intersessions le Secrétariat consulte les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les cas pertinents, via leur président respectif, pour connaître leur opinion sur la mise en œuvre des recommandations. Les opinions des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront mises à disposition en addenda au présent document, dès qu'elles seront disponibles.

PARTIE 1 – FAUNE

12. Concernant la faune, 64 combinaisons espèce/pays ont été sélectionnées pour l'étude du commerce important (21 sont « en cours » et 43 sont soumises à une recommandation de suspension du commerce par le Comité permanent). Trois cas sélectionnés pour la faune après la CoP15 ou la CoP16 sont examinés ici lorsqu'un État de l'aire de répartition a fourni de nouvelles informations. Tous les cas qui ont été sélectionnés après la CoP17 et maintenus par le Comité pour les animaux à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) sont aussi examinés en détail ci-après.

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP15 et de la CoP16

13. Guyana / *Amazona festiva*

Historique

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Amazona festiva* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, à sa 27^e session (AC27, Veracruz, avril 2014). Le Guyana a répondu à une consultation du Secrétariat mais, à sa 28^e session (AC28, Tel-Aviv, septembre 2015), le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/pays dans l'étude du commerce important en raison de préoccupations relatives à des quotas élevés et à la justification de l'avis de commerce non préjudiciable. À sa 29^e session (AC29, Genève, juillet 2017), le Comité pour les animaux a déterminé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *A. festiva* du Guyana et a formulé des recommandations.

- b) Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a écrit au Guyana qui a répondu le 23 octobre 2017, en notifiant le Secrétariat d'un quota proposé de 130 oiseaux pour 2018 plutôt que 60 oiseaux comme recommandé par le Comité pour les animaux.
- c) À sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a estimé que le quota proposé de 130 oiseaux n'était pas assez prudent et a prié le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an avant le 1^{er} décembre 2018 ; a encouragé le Guyana à réviser le quota provisoire sur la base des études de populations de psittacidés prévues par le Guyana ; et a prié le Guyana de mettre en œuvre toutes les recommandations restantes avant le 22 septembre 2019.
- d) Le Secrétariat a écrit au Guyana le 21 novembre 2018 pour l'informer des recommandations de la 70^e session du Comité permanent. Aucune réponse n'a été reçue du Guyana.
- e) À sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier un quota provisoire de 60 spécimens vivants d'*Amazona festiva* par an ; a encouragé le Guyana à revoir le quota provisoire sur la base des résultats des études de populations indiquées ; et a en outre prié le Guyana de mettre en œuvre toutes les recommandations restantes, avant le 22 septembre 2019.
- f) Une vérification dans la base de données sur le commerce CITES révèle qu'aucune transaction commerciale de cette espèce n'a été déclarée par le Guyana depuis 2015.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- g) Dans une lettre datée du 30 septembre 2019, le Guyana indique qu'il n'a pas publié de quotas d'exportation pour 2018 ou 2019 et qu'il n'a pas autorisé de commerce de cette espèce depuis que la combinaison espèce/pays a été sélectionnée pour l'étude du commerce important, après la 29^e session du Comité pour les animaux. Concernant les mesures à long terme, le Guyana informe que des travaux d'évaluation de la population sur le terrain se sont terminés en juin 2019 et que l'analyse des données est en cours. Le Guyana confirme qu'il maintient sa position actuelle d'un quota zéro de *A. festiva* jusqu'à ce que le Wildlife Scientific Committee ait terminé son étude et soumis des recommandations révisées s'appuyant sur l'évaluation de la population.

Conclusions sur l'application des recommandations

- h) Les recommandations d'origine du Comité pour les animaux et toute information actualisée sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que leur évaluation par le Secrétariat, sont présentées dans la section A de l'annexe 2 du présent document.
- i) S'appuyant sur ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que le Guyana a désormais mis en œuvre la recommandation a), mais n'a pas encore mis en œuvre les autres recommandations du Comité pour les animaux qui lui étaient adressées.

14. Guyana / *Chelonoidis denticulatus*

Historique

- a) À sa 27^e session, le Comité pour les animaux a sélectionné *Chelonoidis denticulatus* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire. Le Guyana n'a pas répondu à la consultation du Secrétariat et, à sa 28^e session, le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/pays dans l'étude du commerce important en s'appuyant sur les préoccupations relatives à la justification des quotas. À sa 29^e session, le Comité pour les animaux a déterminé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *C. denticulatus* du Guyana et a formulé des recommandations.
- b) Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a écrit au Guyana qui a répondu dans un courriel envoyé le 16 mai 2018. Le Guyana notifie le Secrétariat d'un quota zéro et indique qu'il propose d'établir un quota provisoire mais ne donne pas d'autres détails. Le quota zéro a été publié sur le site web de la CITES.
- c) À sa 70^e session, le Comité permanent a pris acte des progrès du Guyana dans la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ; et a encouragé le Guyana à finaliser la mise en œuvre des recommandations restantes avant le 22 septembre 2019.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Dans une lettre datée du 30 septembre 2019, le Guyana indique qu'il n'a pas publié de quotas d'exportation pour 2018 ou 2019 et n'a pas autorisé le commerce de cette espèce depuis que la combinaison espèce/pays a été sélectionnée pour l'étude du commerce important, après la 29^e session du Comité pour les animaux.
- e) Le Guyana mentionne des difficultés financières qui ont entravé les études scientifiques nécessaires pour appliquer les recommandations à long terme. Il déclare qu'il est maintenant possible de mener une évaluation de la population ; en effet, la priorité est donnée à l'évaluation des psittacidés dans le commerce car ces espèces sont particulièrement importantes pour les moyens d'existence des communautés locales et autochtones.
- f) Le Guyana indique qu'il publiera un quota zéro pour *C. denticulatus* jusqu'à ce que des ressources financières soient disponibles pour les aspects pratiques de la recommandation e).
- g) Concernant la recommandation f), le Guyana indique que le cadre sera développé en utilisant l'information rassemblée sur les pratiques d'exploitation avant le troisième trimestre de 2020.

Conclusions sur l'application des recommandations

- h) Les recommandations d'origine du Comité pour les animaux et toute décision précédente du Comité permanent, toute information actualisée sur la mise en œuvre de ces recommandations et l'évaluation en conséquence du Secrétariat sont présentées dans la section A de l'annexe 2 du présent document.
- i) S'appuyant sur ce qui précède, le Secrétariat a déterminé que le Guyana a mis en œuvre les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux. Il n'a pas mis en œuvre les autres recommandations du Comité pour les animaux qui lui étaient adressées.

15. République démocratique populaire lao (RDP lao) / *Macaca fascicularis*

Historique

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Macaca fascicularis* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, à sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011). La RDP lao était un des nombreux États de l'aire de répartition de l'espèce maintenue par le Comité pour les animaux à sa 26^e session (AC26, Genève, mars 2012). La RDP lao n'a pas répondu à la consultation du Secrétariat et, à sa 27^e session, le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/pays dans l'étude du commerce important et l'a classée « espèce dont il faut se préoccuper en urgence ». Le Comité pour les animaux a formulé des recommandations qui ont été communiquées à la RDP lao dans une lettre datée du 2 juin 2014.
- b) À sa 66^e session, le Comité permanent a recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens de *M. fascicularis* de RDP lao jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour cette espèce, et fournisse des informations complètes au Secrétariat concernant son respect des recommandations du Comité pour les animaux.
- c) Le Secrétariat a écrit à la RDP lao le 10 février 2016.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) La RDP lao a envoyé une réponse détaillée à chacune des recommandations du Comité pour les animaux, y compris un avis de commerce non préjudiciable. Surtout, la RDP lao a confirmé qu'elle n'exportera pas de spécimens sauvages et a établi un quota d'exportation de 3000 spécimens vivants, élevés en captivité, en provenance d'une seule ferme (Souk Vannasend Trading Company Ltd). Une version plus détaillée de la réponse figure dans la section A de l'annexe 2 du présent document.

Conclusions sur l'application des recommandations

- e) Les recommandations d'origine du Comité pour les animaux et toute décision précédente du Comité permanent, toute information actualisée sur la mise en œuvre de ces recommandations et l'évaluation du Secrétariat à leur sujet sont présentées dans la section A de l'annexe 2 du présent document.

- f) Sachant que ces recommandations avaient été faites en présumant que la RDP lao exportait des spécimens sauvages de *M. fascicularis* et la RDP lao ayant confirmé qu'elle a uniquement l'intention d'exporter des spécimens élevés en captivité, beaucoup de ces recommandations sont maintenant redondantes ou ne sont plus pertinentes. À cet égard, *M. fascicularis* de la RDP lao peut être supprimé de l'étude.
- g) Si la RDP lao décide un jour qu'elle souhaite exporter des spécimens sauvages, elle devra établir un quota assorti d'une explication de la base scientifique ayant permis de déterminer que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et qu'il est établi conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

16. Togo/ *Pandinus imperator*, *Poicephalus fuscicollis*, *Chamaeleo gracilis*, *Kinixys homeana* et *Varanus ornatus*

Le Togo a contacté le Secrétariat et lui a transmis le cahier des charges d'une étude sur les cinq espèces mentionnées ci-dessus. Il fixe les objectifs de l'étude, les résultats attendus, une méthodologie détaillée et un budget. Le Togo ayant été sélectionné comme pays prioritaire pour une aide dans le cadre du Programme d'aide au respect, le Secrétariat collaborera avec le Togo, dans le cadre de ce programme, pour résoudre les problèmes restants de respect de la Convention.

Espèces sélectionnées suite à la CoP17

17. À sa 29^e session, le Comité pour les animaux a sélectionné 19 taxons pour l'étude du commerce important, conformément aux paragraphes a) et b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, qui était la version pertinente de la résolution en vigueur au moment de la sélection [voir documents [AC29 Doc. 13.3](#) et [AC29 Com. 5 \(Rev. by Sec.\)](#)].
18. À sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018), le Comité a examiné l'information disponible sur ces taxons, y compris les réponses des États de l'aire de répartition conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17). Lorsque le Comité avait la conviction que les paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV étaient dûment mis en œuvre, les espèces ont été supprimées de l'étude pour l'État de l'aire de répartition concerné et cet État a été notifié, en conséquence, par le Secrétariat (voir documents AC30 Doc. 12.2 et [AC30 Compte rendu résumé](#)).
19. Les taxons et les États de l'aire de répartition qui ont été sélectionnés après la CoP17 et maintenus dans l'étude du commerce important après la 30^e session du Comité pour les animaux figurent dans le tableau 1 ci-dessous. La 30^e session du Comité pour les animaux a formulé des recommandations pour chaque combinaison espèce/pays telle qu'elle est présentée dans AC30 Com. 11 (Rev. by Sec.).

Tableau 1. Taxons sélectionnés après la CoP17 et maintenus dans l'étude après la 30^e session du Comité pour les animaux

Espèce	État de l'aire de répartition
<i>Amazona farinose</i>	Guyana et Suriname
<i>Ara ararauna</i>	Guyana et Suriname
<i>Ara chloropterus</i>	Guyana et Suriname
<i>Poicephalus gulielmi</i>	République démocratique du Congo
<i>Uromastix geyri</i>	Mali
<i>Cuora amboinensis</i>	Indonésie
<i>Anguilla Anguilla</i>	Maroc, Tunisie et Algérie

20. Le 14 novembre 2018, le Secrétariat a écrit à tous les États de l'aire de répartition maintenus dans l'étude du commerce important après la 30^e session du Comité pour les animaux afin de leur annoncer que la combinaison espèce/pays avait été maintenue dans l'étude du commerce important et de leur communiquer les recommandations du Comité pour les animaux. La lettre contenait aussi une copie de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et un tableau résumé de la conduite du processus d'étude du commerce important depuis la CoP17. Les conséquences d'une non-exécution des recommandations étaient aussi indiquées clairement.

21. La 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019) a adopté des amendements aux Annexes I et II de la Convention et, entre autres, un transfert de *Balearica pavonina* de l'Annexe II à l'Annexe I, de sorte que toute nouvelle activité dans le cadre de l'étude du commerce important est devenue sans intérêt pour cette espèce.
22. Les réponses reçues des États de l'aire de répartition figurent dans l'annexe 4, dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues. Des réponses pour les cas indiqués dans le tableau ci-dessus ont été reçues de l'Algérie, de l'Indonésie, du Guyana, du Maroc, du Suriname, du Togo et de la Tunisie. Les réponses sont résumées ci-dessous et présentées dans le tableau de l'annexe 2 avec l'évaluation du Secrétariat relative à la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux.
23. Le tableau de la section B de l'annexe 2 présente un aperçu des 12 combinaisons espèce de faune/pays sélectionnées après la CoP17 et maintenues après la 30^e session du Comité pour les animaux, notamment les recommandations et calendriers pertinents dans la première colonne, une mise à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations avec un résumé des réponses reçues des États de l'aire de répartition concernés dans la deuxième colonne et l'évaluation ainsi que les recommandations provisoires du Secrétariat au Comité permanent dans la troisième colonne.

PARTIE 2 – FLORE

24. Dans le cas de la flore, l'étude de 22 combinaisons espèce/pays est en cours, comme suit :
 - a) cinq ont trait à des combinaisons espèce/pays qui font l'objet de suspensions du commerce depuis plus de deux ans. Un nouveau contexte et des recommandations associées à ces cas sont disponibles dans le document SC74 Doc. 30.2 ;
 - b) huit concernent l'inclusion des combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays maintenues à l'étape 2 de l'étude du commerce important en tant que cas exceptionnels par le Comité pour les plantes, à sa 25^e session, dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 18.92. D'autres informations et recommandations associées à ces cas sont disponibles dans le document SC74 Doc. 35.1.1 ; et
 - c) les neuf autres ont trait à des combinaisons espèce/pays qui ont été signalées au Comité permanent pour la dernière fois à sa 70^e ou à sa 71^e session, ou pour lesquelles un rapport sur la mise en œuvre des recommandations est attendu selon les délais établis par le Comité pour les plantes. Ces neuf cas relatifs à la flore représentent le centre d'intérêt de cette section 2 et de l'annexe 3 du présent document. Les éléments de réponses des États de l'aire de répartition qui concernent directement l'évaluation de la mise en œuvre de recommandations en cours pour la flore sont mis à disposition dans l'annexe 5, dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues.
25. Cameroun/ *Prunus africana*

Historique

- a) À sa 21^e session (PC21 ; Veracruz, mai 2014), le Comité pour les plantes a sélectionné *Prunus africana* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, après la CoP16 (2013). À sa 22^e session (PC22 ; Tbilissi, octobre 2015), le Comité pour les plantes a décidé de maintenir la combinaison espèce/pays *Prunus africana*/Cameroun dans l'étude du commerce important. À sa 23^e session (PC23 ; Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a décidé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *Prunus africana* du Cameroun et a formulé des recommandations, qui figurent dans l'annexe 3 de ce document.
- b) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes pour ce cas a été décrit en détail par le Secrétariat au Comité permanent à ses 70^e et 71^e sessions, dans les documents SC70 Doc. 29.1 et SC71 Doc. 12, respectivement. Les décisions du Comité permanent, à ses 70^e et 71^e sessions, sont résumées dans l'annexe 3 du présent document.
- c) Le 16 octobre 2019, le Secrétariat a écrit au Cameroun pour l'informer sur les résultats de la 71^e session du Comité permanent, puis à nouveau le 2 novembre 2020 pour l'inviter à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020. La réponse et le suivi du Cameroun, y compris les résultats de conversations informelles avec le Secrétariat, sont résumés ci-dessous.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Conformément aux recommandations de l'étude du commerce important en cours, depuis la 71^e session du Comité permanent à ce jour, le Cameroun a communiqué au Secrétariat les quotas proposés pour *P. africana*. En outre, au début de 2021, le Secrétariat et le Cameroun ont eu des conversations informelles pour explorer comment assurer la cohérence de la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important avec les résultats attendus du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (voir document SC74 Doc. 14). Des mises à jour de ces communications sont résumées dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusions sur l'application des recommandations

- e) Les recommandations a) à c) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ont été appliquées.
- f) Les recommandations d) et e) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ont été partiellement appliquées et restent en cours compte tenu des résultats attendus du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (voir document SC74 Doc. 14).

26. Congo/ *Pericopsis elata*

Historique

- a) À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a sélectionné *Pericopsis elata* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, après la CoP17 (2016). À sa 24^e session (PC24 ; Genève, juillet 2018), le Comité pour les plantes a décidé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *Pericopsis elata* du Congo et a formulé des recommandations telles qu'elles sont présentées dans l'annexe 3 du présent document.
- b) Le 13 novembre 2018, le Secrétariat a écrit au Congo pour l'informer des résultats de la 24^e session du Comité pour les plantes concernant *Pericopsis elata* et à nouveau le 2 novembre 2020 invitant ce pays à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) Le Congo a répondu aux communications du Secrétariat concernant *Pericopsis elata* le 1^{er} février 2019 et le 12 octobre 2020, y compris par une consultation sur la mise en place de quotas pour l'espèce, pour examen par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes.
- d) Le contenu des réponses du Congo est en outre résumé et évalué par rapport aux recommandations du Comité pour les plantes dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion sur l'application des recommandations

- e) Les recommandations a) et b) ont été partiellement mises en œuvre avec des éclaircissements à venir sur les quotas fixés pour 2019 et 2021.
- f) Les recommandations c) à f) du Comité pour les plantes ont été partiellement mises en œuvre, notant cependant qu'il y a des progrès importants dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable en appui à la mise en place de quotas de prélèvement et d'exportation durables.

27. République démocratique du Congo/ *Prunus africana*

Historique

- a) À sa 21^e session, le Comité pour les plantes a sélectionné *Prunus africana* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, après la CoP16 (2013). À sa 22^e session, le Comité pour les plantes a décidé de maintenir la combinaison espèce/pays *Prunus africana*/République démocratique du Congo dans l'étude du commerce important. À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a décidé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *Prunus africana* de la République

démocratique du Congo et a formulé des recommandations qui sont présentées en annexe 3 du présent document.

- b) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes à ce cas a été décrit en détail par le Secrétariat au Comité permanent à sa 70^e session, dans le document SC70 Doc. 29.1. Les décisions du Comité permanent à sa 70^e session sont résumées dans l'annexe 3 du présent document.
- c) Le 24 avril 2019, le Secrétariat a écrit à la République démocratique du Congo pour l'informer des résultats de la 70^e session du Comité permanent concernant, entre autres, *Prunus africana*, puis une nouvelle fois le 2 novembre 2020 en l'invitant à fournir une mise à jour sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Dans une lettre datée du 13 février 2019, la République démocratique du Congo a communiqué ses quotas d'exportation proposés pour 2019 pour la faune et pour la flore, notamment un quota pour 2019 de 102 tonnes d'écorce sèche pour *Prunus africana*, pour consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, qui a été accepté pour publication. En décembre 2019, un quota équivalent de 102 tonnes d'écorce sèche a été demandé pour 2020 et publié en conséquence sur le site web. Au moment de la rédaction du rapport, la République démocratique du Congo n'a pas communiqué au Secrétariat de quota pour 2021 ni pour 2022.
- e) Les résultats des communications avec la République démocratique du Congo, conformément aux recommandations actuelles dans le cadre du processus d'étude du commerce important sont résumés dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion sur l'application des recommandations

- f) Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.
- g) Les recommandations c) et d) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent seront bientôt mises en œuvre, si l'on en juge par la publication future des résultats pertinents du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (voir document SC74 Doc. 14).

28. République démocratique du Congo/ *Pericopsis elata*

Historique

- a) À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a sélectionné *Pericopsis elata* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, après la CoP17 (2016). À sa 24^e session, le Comité pour les plantes a décidé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *Pericopsis elata* de la République démocratique du Congo et a formulé des recommandations, qui figurent dans l'annexe 3 du présent document.
- b) Le 13 novembre 2018, le Secrétariat a écrit à la République démocratique du Congo pour l'informer des résultats de la 24^e session du Comité pour les plantes concernant *Pericopsis elata*, puis une nouvelle fois le 2 novembre 2020, invitant ce pays à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) La République démocratique du Congo a répondu aux communications du Secrétariat relatives à *Pericopsis elata* dans des lettres datées du 22 novembre 2018, du 13 février 2019 et du 26 octobre 2021, chaque fois avec, entre autres, des demandes de quotas pour examen par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, conformément aux recommandations pertinentes dans le cadre du processus d'étude du commerce important.
- d) Le contenu des réponses de la République démocratique du Congo et les résultats relatifs à la publication de quotas demandés pour les années 2019 et 2021, dans le cadre du processus d'étude du commerce important, sont résumés et évalués par rapport aux recommandations du Comité pour les plantes, dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion sur l'application des recommandations

- e) Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.
- f) Les recommandations c) à e) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent seront bientôt mises en œuvre si l'on en juge par la publication à venir des résultats pertinents du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (voir document SC74 Doc. 14).

29. Inde/ *Pterocarpus santalinus*

Historique

- a) Le commerce de *Pterocarpus santalinus* d'Inde a été sélectionné pour l'étude du commerce important à la 22^e session du Comité pour les plantes, et compte tenu de préoccupations relatives, entre autres, à l'état de conservation, au taux d'exploitation illégale et de commerce illégal signalés, aux éclaircissements nécessaires concernant le niveau de la reproduction artificielle. À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a déterminé qu'« une action est nécessaire » pour cette combinaison espèce/pays et a formulé des recommandations.
- b) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes pour ce cas a été décrit en détail par le Secrétariat au Comité permanent à ses 70^e et 71^e sessions dans les documents SC70 Doc. 29.1 et SC71 Doc. 12, respectivement. Les décisions du Comité permanent à ses 70^e et 71^e sessions sont résumées dans l'annexe 3 du présent document.
- c) Le 4 octobre 2019, le Secrétariat a écrit à l'Inde pour l'informer des résultats de la 71^e session du Comité permanent et, à nouveau, le 2 novembre 2020, l'invitant à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020. La réponse et le suivi de l'Inde depuis la 71^e session du Comité permanent jusqu'à ce jour sont résumés ci-dessous.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Dans une lettre datée du 1^{er} janvier 2020, l'Inde a répondu en soumettant un rapport d'avis de commerce non préjudiciable sur *Pterocarpus santalinus* (daté de 2019), qui est résumé dans l'annexe 3 du présent document.
- e) En outre, en 2020 et 2021, l'Inde a consulté le Secrétariat concernant la possibilité d'exporter 810,1894 tonnes de *P. santalinus* déracinés par le cyclone Titli (2018). Comme cela concerne aussi *P. santalinus*, le Secrétariat a résumé les résultats de ces communications dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion sur l'application des recommandations

- f) Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes et la recommandation d) du Comité permanent ont été appliquées.

- g) Les recommandations c) et e) du Comité permanent ont été partiellement appliquées, notant que des éclaircissements sont nécessaires concernant les stocks restants de l'exportation en une fois depuis 2018.

30. Népal/ *Nardostachys grandiflora*

Historique

- a) À sa 21^e session, le Comité pour les plantes a sélectionné *Nardostachys grandiflora* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire dans la liste d'espèces dont le commerce doit être examiné après la CoP16 (2013). À sa 22^e session, le Comité pour les plantes a décidé de maintenir la combinaison espèce/pays *Nardostachys grandiflora*/Népal dans l'étude du commerce important. À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a déterminé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *N. grandiflora* du Népal et a formulé des recommandations.
- b) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes pour ce cas a été décrit en détail par le Secrétariat au Comité permanent à ses 70^e et 71^e sessions, dans les documents SC70 Doc. 29.1 et SC71 Doc. 12, respectivement. Les décisions du Comité permanent à ses 70^e et 71^e sessions sont résumées dans l'annexe 3 du présent document.
- c) Le 4 octobre 2019, le Secrétariat a écrit au Népal pour l'informer des résultats de la 71^e session du Comité permanent et, une fois encore, le 2 novembre 2020 pour l'inviter à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020. La réponse et le suivi du Népal, depuis la 71^e session du Comité permanent, sont résumés ci-dessous.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Le Népal a répondu le 22 septembre et le 27 octobre 2019 ainsi que dans des communications de suivi tout au long de 2020, fournissant au Secrétariat un dossier exhaustif en appui à la mise en place de quotas d'exportation prudents pour *N. grandiflora* pour 2020 et 2021. Les résultats des consultations du Népal avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, suivant l'examen de l'information fournie par le Népal, sont résumés dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusions sur l'application des recommandations

- e) Le Secrétariat a déterminé que les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ont été appliquées.

31. Nicaragua/ *Dalbergia retusa*

Historique

- a) À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a sélectionné *Dalbergia retusa* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, après la CoP17 (2016). À sa 24^e session, le Comité pour les plantes a déterminé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *Dalbergia retusa* du Nicaragua et a formulé des recommandations qui sont présentées dans l'annexe 3 du présent document.
- b) Le 20 novembre 2018, le Secrétariat a écrit au Nicaragua concernant les résultats de la 24^e session du Comité pour les plantes pour *Dalbergia retusa* et, une fois encore, le 2 novembre 2020 en l'invitant à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important, avant le 30 novembre 2020.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) Le Nicaragua a répondu aux communications du Secrétariat concernant *Dalbergia retusa* le 10 janvier 2019 et le 18 décembre 2020, chaque fois avec des informations substantielles sur les progrès de mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes.
- d) Le contenu des réponses du Nicaragua est résumé et évalué par rapport aux recommandations du Comité pour les plantes dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion sur l'application des recommandations

- e) Les recommandations a) à c) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.
- f) La recommandation d) du Comité pour les plantes a été partiellement mise en œuvre.

32. Panama/ *Dalbergia retusa*

Historique

- a) Le Comité pour les plantes a sélectionné *Dalbergia retusa* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, à sa 23^e session [[PC23 Com. 5 \(Rev. by Sec.\)](#)] dans la liste d'espèces dont le commerce doit être examiné après la CoP17 (2016). À sa 24^e session, le Comité pour les plantes a déterminé qu'« une action est nécessaire » concernant le commerce de *Dalbergia retusa* du Panama et a formulé des recommandations qui sont présentées dans l'annexe 3 du présent document.
- b) Le 20 novembre 2018, le Secrétariat a écrit au Panama pour l'informer des résultats de la 24^e session du Comité pour les plantes concernant *Dalbergia retusa*, et à nouveau le 2 novembre 2020, en l'invitant à fournir des informations à jour sur les progrès de mise en œuvre des recommandations, avant le 30 novembre 2020.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) Depuis l'inclusion de *Dalbergia retusa*/Panama à l'étape 2 du processus d'étude du commerce important, à la 24^e session du Comité pour les plantes, aucune réponse n'a été reçue du Panama sur ce cas.

Conclusion sur l'application des recommandations

- e) Aucune des recommandations du Comité pour les plantes [a) à e)] n'a été mise en œuvre.

33. Paraguay/ *Bulnesia sarmientoi*

Historique

- a) À sa 21^e session, le Comité pour les plantes a sélectionné *Bulnesia sarmientoi* pour l'étude du commerce important, comme espèce prioritaire, dans une liste d'espèces pour l'étude du commerce après la CoP16 (2013). À sa 22^e session, le Comité pour les plantes a décidé de maintenir la combinaison espèce/pays *Bulnesia sarmientoi*/Paraguay dans l'étude du commerce important. À sa 23^e session, le Comité pour les plantes a décidé de classer *Bulnesia sarmientoi*/Paraguay dans la catégorie « une action est nécessaire » et a formulé des recommandations.
- b) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes pour ce cas a été décrit pour la dernière fois en détail par le Secrétariat au Comité permanent à sa 70^e session, dans le document SC70 Doc. 29.1, qui comprend un résumé d'un dossier soumis par le Paraguay relatif aux avis de commerce non préjudiciable et à la mise en place de quotas prudents pour *B. sarmientoi*. Les décisions du Comité permanent à sa 70^e session concernant ce cas sont résumées dans l'annexe 3 du présent document. À sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), le Comité permanent a examiné de brèves mises à jour sur ce cas dans le document SC71 Doc. 12 ; les décisions de la 71^e session du Comité permanent sur ce cas figurent aussi dans l'annexe 3 du présent document.
- c) Le 25 mars 2019, le Secrétariat a écrit au Paraguay pour l'informer des résultats de la 70^e session du Comité permanent. Les réponses et le suivi du Paraguay depuis la 70^e session du Comité permanent à ce jour sont résumés ci-dessous.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Le 26 avril 2019, le Paraguay a répondu en proposant un quota pour *B. sarmientoi* pour examen par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes. La demande était accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable exhaustif composé d'un dossier de huit documents qui est résumé dans l'annexe 3 du présent document. Après examen rigoureux de l'information et de la demande du

Paraguay, le Secrétariat et la Présidente ont convenu de publier un quota 2019 pour *B. sarmientoi* de 1400 tonnes de bois et 250 tonnes d'extraits.

- e) Le 2 juillet 2020, le Paraguay a soumis pour examen par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes le même quota pour *B. sarmientoi* que l'année précédente, avec une information pertinente mise à jour, qui a été accepté pour publication sur la page web.
- f) Le 19 octobre 2021, le Paraguay a soumis pour examen par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes un nouveau quota pour *B. sarmientoi* légèrement augmenté par rapport à l'année précédente : 1600 tonnes de bois et 270 tonnes d'extraits. D'après l'information d'appui, le quota a été considéré comme une augmentation prudente et il a été convenu de le publier sur la page web. L'information d'appui est également résumée dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion sur l'application des recommandations

- g) Les recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.
- h) Les recommandations g) à l) du Comité permanent ont également été mises en œuvre.

Recommandations

- 34. Conformément au paragraphe 1 m) de la résolution Conf. 12. (Rev. CoP18) et en tenant compte du présent rapport, le Comité permanent est invité à décider des actions nécessaires et à faire des recommandations aux États des aires de répartition concernés ou à toutes les Parties.

COMBINAISONS ESPÈCE/PAYS FAISANT ACTUELLEMENT
L'OBJET D'UNE ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT
(EN JANVIER 2022)

- Les pays figurent dans la première colonne, organisés selon l'ordre alphabétique anglais, avec les espèces pertinentes dans la deuxième colonne.
- Lorsqu'une recommandation de suspension du commerce est en place pour une combinaison particulière espèce/pays, le texte est surligné en vert et la date de validation est indiquée dans la troisième colonne.
- Les cases marquées (*) font référence à des cas exceptionnels conformément au paragraphe 1 c) du processus d'étude du commerce important.
- Lorsque le Secrétariat a reçu des informations du pays, concernant des mises à jour sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes ou du Comité permanent, y compris la publication de quotas conformes aux recommandations, ou une référence à un autre document de la 74^e session du Comité permanent où le cas sera discuté, une mention figure dans la quatrième colonne.

Pays	Espèces	Date de validation de la recommandation de suspension du commerce, le cas échéant (les autres sont en cours)	Remarques
Algérie	<i>Anguilla</i>	<i>En cours</i>	Rapport reçu et quota publié
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>	15 juin 2010	Voir document SC74 Doc. 30.2
Bénin	<i>Pandinus imperator</i>	2 mai 2013	Quota d'exportation zéro publié en 2020
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Kinixys homeana</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>En cours*</i>	Maintenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Burkina Faso	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>En cours*</i>	Maintenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Cameroun	<i>Prunus africana</i>	<i>En cours</i>	Examiné dans le présent document
	<i>Triceros quadricornis</i>	15 mars 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Triceros montium</i>	20 janvier 2020	Lettre reçue le 30/11/2018
Congo	<i>Pericopsis elata</i>	En cours	Examiné dans le présent document
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>	7 septembre 2012	Voir document SC74 Doc. 30.2

Pays	Espèces	Date de validation de la recommandation de suspension du commerce, le cas échéant (les autres sont en cours)	Remarques
République démocratique du Congo	<i>Poicephalus fuscicollis</i>	9 juillet 2001	
	<i>Poicephalus gularis</i>	<i>En cours</i>	Envoyé accusé de réception
	<i>Prunus africana</i>	<i>En cours</i>	Examiné dans le présent document
	<i>Pericopsis elata</i>	<i>En cours</i>	Examiné dans le présent document
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>	3 février 2009	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Triceros feae</i>	7 septembre 2012	
Fidji	<i>Plerogyra simplex</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Plerogyra sinuosa</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
Gambie	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>En cours*</i>	Maintenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Ghana	<i>Pandinus imperator</i>	12 août 2014	
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>En cours*</i>	Retenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Grenade	<i>Strombus gigas</i>	12 mai 2006	
Guinée	<i>Hippocampus algiricus</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
Guinée-Bissau	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	<i>En cours*</i>	Retenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Guyana	<i>Amazona festiva</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation zéro publié en 2020
	<i>Chelonoidis denticulatus</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation zéro publié en 2020
	<i>Amazona farinosa</i>	<i>En cours</i>	Quota publié en 2020
	<i>Ara ararauna</i>	<i>En cours</i>	Rapport reçu à l'appui du quota proposé de 760 spécimens vivants
	<i>Ara chloropterus</i>	<i>En cours</i>	Quota publié en 2020
Haïti	<i>Strombus gigas</i>	29 septembre 2003	
Inde	<i>Pterocarpus santalinus</i>	<i>En cours</i>	Examiné dans le présent document
Indonésie	<i>Malayemys subtrijuga</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation établi
	<i>Notochelys platynota</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation établi
	<i>Cuora amboinensis</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation établi

Pays	Espèces	Date de validation de la recommandation de suspension du commerce, le cas échéant (les autres sont en cours)	Remarques
Jordanie	<i>Testudo graeca</i>	En cours	Lettre reçue le 13/11/2018
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>	3 février 2009	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Macaca fascicularis</i>	3 février 2016	Information reçue le 31/07/2018
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	20 janvier 1995	
	<i>Furcifer labordi</i>	20 janvier 1995	
	<i>Phelsuma borai</i>	20 janvier 1995	
	<i>Phelsuma gouldi</i>	20 janvier 1995	
	<i>Phelsuma hoeschi</i>	20 janvier 1995	
	<i>Phelsuma ravenala</i>	20 janvier 1995	
Mali	<i>Uromastyx dispar</i>	22 août 2008	
	<i>Uromastyx geyeri</i>	En cours	
	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	En cours*	Maintenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Maroc	<i>Anguilla</i>	En cours	Rapport reçu et quotas publiés en 2020
Mozambique	<i>Cycas thouarsii</i>	6 décembre 2006	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Smaug mossambicus</i>	7 septembre 2012	
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	10 août 2001	
	<i>Triceros melleri</i>	En cours	Lettre reçue le 1 avril 2019
Népal	<i>Nardostachys grandiflora</i>	En cours	Examiné dans le présent document
Nicaragua	<i>Dalbergia retusa</i>	En cours	Examiné dans le présent document
Niger	<i>Chamaeleo africanus</i>	7 septembre 2012	
Nigéria	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	En cours*	Maintenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1
Panama	<i>Dalbergia retusa</i>	En cours	Examiné dans le présent document
Paraguay	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	En cours	Examiné dans le présent document
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
Sierra Leone	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	En cours*	Retenu à PC25. Voir document SC74 Doc. 35.1.1

Pays	Espèces	Date de validation de la recommandation de suspension du commerce, le cas échéant (les autres sont en cours)	Remarques
Îles Salomon	<i>Corucia zebrata</i>	9 juillet 2001	
	<i>Ornithoptera priamus</i>	20 janvier 1995	
	<i>Ornithoptera victoriae</i>	20 janvier 1995	
	<i>Tridacna derasa</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Tridacna crocea</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Tridacna gigas</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Tridacna maxima</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Tridacna ningaloo^[1]</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Tridacna noae^[2]</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Tridacna squamosa</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
Suriname	<i>Amazona farinosa</i>	<i>En cours</i>	Lettre reçue le 12/1/2019
	<i>Ara ararauna</i>	<i>En cours</i>	
	<i>Ara chloropterus</i>	<i>En cours</i>	
Togo	<i>Pandinus imperator</i>	2 mai 2013	Lettre reçue le 21 nov. 2018. Quota d'exportation zéro publié en 2020
	<i>Poicephalus fuscicollis</i>	9 juillet 2001	Quota d'exportation zéro publié
	<i>Chamaeleo gracilis</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation zéro publié
	<i>Kinixys homeana</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation zéro publié
	<i>Varanus ornatus</i>	<i>En cours</i>	Quota d'exportation zéro publié
Tunisie	<i>Anguilla anguilla</i>	<i>En cours</i>	Rapport reçu et quota publié en 2020
République-Unie de Tanzanie	<i>Balearica regulorum</i>	2 mai 2013	
	<i>Kinyongia fischeri</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2
	<i>Kinyongia tavetana</i>	3 février 2016	Voir document SC74 Doc. 30.2

[1] Reconnu comme une nouvelle espèce à la CoP17

[2] Scindé de *Tridacna maxima* à la CoP17

A - RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX RELATIVES AUX ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT APRÈS LA CoP15 ET LA COP16 ; RÉPONSES DES ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION ; ET CONCLUSIONS DU SECRÉTARIAT SUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

Recommandations de l'AC, et décisions antérieures du Comité permanent, lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations	Conclusions sur l'application et actions recommandées
<i>Amazona festiva</i> (amazone festive)		
<p>GUYANA (GY) <u>Action à court terme (avant le 22 octobre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation intérimaire prudent de 60 oiseaux par an dans un délai de 30 jours et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>d) Entreprendre des études scientifiques, y</p>	<p>In a letter date 30 September 2019, Guyana indicated that it did not publish export quotas for 2018 or 2019 and has not permitted trade in this species since the species/country combination was selected for inclusion in RST following AC29. Concerning the long-term action, Guyana informs that fieldwork for the population assessment was completed in June 2019 and that analysis of the data was ongoing. Guyana confirmed that it would maintain its current position of a zero quota of <i>A. festiva</i> until the Wildlife Scientific Committee completes its review and submits revised recommendations based on the population assessment.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) ont été mises en œuvre.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) demander au Guyana de communiquer les résultats de son étude de la population des psittacidés ; et</p> <p>b) prier le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>

compris des études de terrain, sur l'état de l'espèce (p. ex. taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

- e) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP

Recommandations finales

Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.

Recommandations du Comité permanent

A SC70, le Comité permanent a prié instamment le Guyana de publier un quota provisoire de 60 oiseaux par an d'ici avant le 1er décembre 2018 ; encouragé le Guyana à revoir le quota provisoire sur la base des études de population de psittacidés prévues par le Guyana ; et exhorté le Guyana à appliquer toutes les recommandations en suspens avant le 22 septembre 2019.

A SC71, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier un quota provisoire de 60 spécimens vivants d'*Amazona festiva* par an ; encouragé le Guyana à examiner le quota

<p>provisoire sur la base des résultats des études de population dont il est question ; et prié en outre instamment le Guyana de mettre en œuvre toutes les recommandations restantes avant le 22 septembre 2019.</p>		
<i>Chelonoidis denticulatus</i> (tortue dentelée)		
<p>GUYANA (GY)</p> <p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant compte de la variabilité de l'état à travers le pays.</p> <p>d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion des États respectifs au Secrétariat et à la Présidente du Comité</p>	<p>The Secretariat wrote to GY on 22 September 2017. In an e-mail sent 16 May 2018, GY notified the Secretariat of a zero quota and indicated that it proposes to establish an interim quota, but no further details are given. The zero quota was published on the CITES website.</p> <p>In a more recent letter dated 30 September 2019, Guyana indicated that it did not publish export quotas for 2018 or 2019 and has not permitted trade in this species since the species/country combination was selected for inclusion in RST following AC29.</p> <p>Guyana also highlighted the financial difficulties in undertaking the necessary science-based studies to implement the long-term recommendations. It stated that it was possible to conduct a population assessment at this time as precedence was given to the assessment of psittacines in trade as these species are particularly important to the livelihoods of local and indigenous communities.</p> <p>Guyana indicated that it will continue to publish a zero quota for <i>C. denticulatus</i> until the financial resources are available for the field aspects for recommendation e).</p> <p>Concerning recommendation f) Guyana indicated that the framework would be developed using collected information on extraction practices by the third quarter of 2020.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) ont maintenant été mises en œuvre par la publication d'un quota d'exportation zéro.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) charger le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour <i>C. denticulatus</i> jusqu'à ce que le Guyana fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et</p> <p>b) prier le Guyana de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>

<p>pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandations finales</u></p> <p>g) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'état de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p> <p><u>Recommandations du Comité permanent</u></p> <p>A SC70, le Comité permanent a pris acte des progrès accomplis par le Guyana concernant la mise en œuvre des recommandations a) à</p>		
---	--	--

<p>c) du Comité pour les animaux ; il a encouragé le Guyana à finaliser la mise en œuvre des autres recommandations d'ici au 22 septembre 2019.</p>		
<p><i>Macaca fascicularis</i> (macaque crabier)</p>		
<p>RDP lao (LA)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) Établir immédiatement un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens sauvages comme mesure provisoire qui sera communiquée aux Parties par le Secrétariat ;</p> <p>b) Fournir l'information disponible au Secrétariat quant à la situation en termes de répartition (y compris l'importance de la présence dans les zones protégées), d'abondance et de conservation de l'espèce, et toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>M. fascicularis</i> en LA ;</p> <p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat, pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28^e session, concernant l'importance de l'élevage en captivité de <i>M. fascicularis</i> en LA, et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais sans se limiter à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages et de quelle origine, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde</p>	<p><u>Concerning recommendation a)</u></p> <p>Lao PDR has confirmed that it has no intention of exporting any wild-taken specimens of <i>M. fascicularis</i> as previously reported and in addressing recommendations a), f), g), and h) of the Animals Committee, it will establish an annual export quota that is approved by government for captive bred specimens of <i>M. fascicularis</i> only. In this regard, a quota of 3,000 live, captive bred specimens was published on 9 October 2020.</p> <p><u>Concerning recommendation b)</u></p> <p>LA indicates that the population of <i>M. fascicularis</i> has mostly lived and spread in the protected areas. The management of its population follow the laws and international conservation organizations, while the animals raised in the farms shall follow the CITES regulations in terms of the species management.</p> <p>LA states that data collected on the population of <i>M. fascicularis</i> indicate that about 300 to 500 monkeys are living in the protected areas in the country.</p> <p>LA states that it regulates wildlife management, for example through agreement on standards and strict control of wildlife trade, particularly raising awareness, planning and prevention of illegal fish and wildlife trade.</p> <p><u>Concerning recommendation c)</u></p> <p>LA indicates that relevant ministries should report the number of registered farms to the CITES Secretariat.</p> <p>For the Soukvannaseng Farm (which appears to be the only farm still operating in Lao PDR), there are currently 20,950 monkeys with a birth</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations pertinentes ont été mises en œuvre. Les autres ne sont plus pertinentes car la RDP lao n'exporte que des spécimens élevés en captivité.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à noter que la combinaison espèce/pays <i>Macaca fascicularis</i> / République démocratique et Populaire lao est supprimée du processus d'étude du commerce important.</p>

génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage;

d) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28e session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;

e) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28e session, concernant la justification de l'utilisation du code de source R pour les spécimens de *M. fascicularis* exportés de LA entre 2006 et 2009.

Dans les 2 ans, l'organe de gestion devrait :

f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion prise, le cas échéant, dans le cadre de cette évaluation ;

g) Établir un nouveau quota annuel d'exportation (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, à partir des résultats de l'évaluation ; et

h) Communiquer ce quota annuel d'exportation au Secrétariat et fournir la justification et l'explication des fondements scientifiques ayant permis de déterminer que ce quota n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce sauvage et qu'il a été établi

rate of 14% per year and a mortality rate of 4% per year. The first generation at this farm was stocked in 2003. The parental breeding stocks were authorized by the relevant authorities, and the animals were brought from the forests and bought from local communities.

LA states that "for the maintenance level of raising monkeys, especially in the Soukvannaseng Farm, it is intended to continue breeding and raising at least by 2025" but it is not really clear if the stock will be subsidised with new wild stock.

LA states that the Government considers it important to protect natural resources, including any species listed in List 1 and 2, with the implementation of the international treaties, especially CITES, that the country is Party to. In order to comply with that, in the past, the government has been closely and regularly coordinated with the private sectors that have conducted activities on raising *M. fascicularis*, which has also focused on advising them on compliance with international requirements through outreach and education programs. Moreover, the government has encouraged the private sectors to be compliant with domestic laws, especially the Law on Fisheries and Wildlife. It has also encouraged private sectors to improve the farm standards, educated them, warned the farms to put into systems and suspended activities that cannot fulfil the requirements, from 05 farms to remain now only the Soukvannaseng Farm.

During consultations between the government authorities and Souk vannaseng Farm, the farm explained the importance of continuing to raise monkeys by keeping and rearing the existing monkeys, and it was agreed with the authority to determine an annual export quota for in compliance with the CITES principles. Continued rearing is to ensure that there will be no interruption of exporting monkeys from the wildlife or captive breeding (F₁ and F₂) and to exchange for scientific purposes.

In order to improve the standard of rearing monkeys and ensure compliance with regulations, the farm is in the process of recruiting foreign experts to assist in the improvement of systems to have a better standard of rearing.

conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.

Recommandations du Comité permanent

At SC66, the Standing Committee recommended that all Parties suspend trade in specimens of *M. fascicularis* from LA until that country demonstrates compliance with Article IV, paragraphs 2 (a) and 3, for this species, and provides full information to the Secretariat regarding compliance with the recommendations of the Animals Committee.

Concerning recommendation d)

LA states that it appreciates the measures to monitor monkeys by using microchips, but that microchipping would increase cost burdens for the farm. The LA authorities (MA and SA) will closely coordinate with private sectors on this issue microchips can be used for controlling or monitoring to the monkey parents (F₁ and F₂) .

Concerning recommendation e)

LA indicates that the use of the Source code R (rancher) is based on national laws but does not go into more detail.

Concerning recommendations f) and g)

LA states that while it has reported its aim to expand the captive breeding programme on *M. fascicularis* to meet the international demand for the species and have indicated the size of the populations in the farms, there is also an acknowledgement that there is a need to also expand its on-going activities to expand information on the distribution, abundance, conservation status and current management measures for the wild population of *M. fascicularis* in Lao PDR. In this regard, LA states that it intends to expand its consultation and assessment with international and local organizations as well as local communities working on conservation of this species in Lao PDR.

Concerning recommendation h)

LA established an export quota of 3,000 live, captive bred specimens (from Souk Vannasend Trading Company Ltd)

Secretariat's assessment

The Secretariat notes that these recommendations were made in the assumption that LA is exporting wild specimens of *M. fascicularis*. The publication of a zero-export quota for wild specimens by LA would make many of these recommendations redundant.

In the event that Lao PDR should decide in the future that it would like to export wild specimens, it should establish a quota and provide an explanation of the scientific basis by which it was determined that the

	<p>quota would not be detrimental to the survival of the species in the wild and is established in compliance with Article IV, paragraph 2 (a) and 3. Should Lao PDR allow farms to supplement the breeding stock with wild-taken specimens, there would need to be an assessment of the potential impacts on the wild population.</p>	
--	--	--

B - RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX RELATIVES AUX ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT APRÈS LA CoP17 ; RÉPONSES DES ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION ; ET CONCLUSIONS DU SECRÉTARIAT SUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

Recommandations du Comité pour les animaux	État d'avancement de l'application des recommandations	Conclusions sur l'application																																			
<i>Amazona farinosa</i> (amazon poudrée)																																					
<p>Guyana</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2019) :</u></p> <p>a) Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 300 spécimens ; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à fournir dans un délai d'un an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>Action à longue terme</p> <p><u>Dans les 2 ans (14 novembre 2020):</u></p> <p>c) Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons</p>	<p>The Management Authority of Guyana provided a response to the Secretariat on 30 September 2019 but did not provide any information specifically concerning <i>A. farinosa</i>.</p> <p><u>Concerning recommendation a):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Guyana requested that the Secretariat publish a quota of 300 specimens (published on 26 May 2020) - An analysis of the CITES trade data (2016 to 2020) shows that Guyana has consistently reported trade levels higher than those reported by importers and has not exceeded its quota <table border="1" data-bbox="757 847 1525 1270"> <thead> <tr> <th></th> <th>Specimen</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Annual report</td> <td></td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> </tr> <tr> <td>Quota</td> <td></td> <td>1100</td> <td>1100</td> <td>In prep</td> <td>-</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>Importer</td> <td>Live</td> <td>200</td> <td>212</td> <td>146</td> <td>27</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Exporter</td> <td>Live</td> <td>300</td> <td>121</td> <td>819</td> <td>118</td> <td>44</td> </tr> </tbody> </table> <p>Guyana has submitted annual reports for all years 2016 to 2020.</p>		Specimen	2016	2017	2018	2019	2020	Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Quota		1100	1100	In prep	-	300	Importer	Live	200	212	146	27	6	Exporter	Live	300	121	819	118	44	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) a été appliquée et la recommandation d) pourrait avoir été partiellement appliquée si l'étude mentionnée dans la réponse du Guyana pour <i>Amazona festiva</i> couvrait aussi cette espèce.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) demander au Guyana de communiquer les résultats de son étude de la population des psittacidés ; et</p> <p>b) prier le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>
	Specimen	2016	2017	2018	2019	2020																															
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes																															
Quota		1100	1100	In prep	-	300																															
Importer	Live	200	212	146	27	6																															
Exporter	Live	300	121	819	118	44																															

d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement
– maximums de prélèvements – restrictions sur
la fréquence des prélèvements, les sites ou le
moment de la journée – contrôle du nombre
d'exploitants – types et méthodes de
prélèvement

d) Entreprendre des études scientifiques sur
l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille
de la population/densité, tendances,
répartition), y compris une évaluation des
menaces pour l'espèce, pour utilisation comme
base d'émission des ACNP

e) Élaborer/mettre en place un programme de
suivi scientifique permanent de la population
pour servir, conjointement avec un programme
de gestion adaptative pour l'espèce (voir
mesures de gestion des prélèvements et
contrôle du commerce, cidessous), à l'émission
d'ACNP

f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et
des tendances de tous les prélèvements (en
augmentation, stable ou en diminution) pour
servir à l'émission d'ACNP

g) Elaborer et mettre en oeuvre des lignes
directrices sur le prélèvement (ou "bonnes
pratiques") décrivant les pratiques acceptées

h) Élaborer et mettre en oeuvre la gestion locale
avec des mesures de gestion du prélèvement
clairement définies (p. ex., saisons de
prélèvement, prélèvement maximal, restrictions
concernant la fréquence du prélèvement, les
sites et le moment de la journée, contrôle du
nombre d'exploitants, types et méthodes de
prélèvement)

Concerning recommendation d):

- The letter from Guyana on 30 September 2019 mentions that fieldwork for the population assessment of psittacines concluded in June 2019 and that analysis of the data was ongoing. The letter only made reference to *A. festiva* but it is assumed by the Secretariat that *A. farinosa* would also be covered. However, no information on this study has been made available since then.

<p>i) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée</p> <p>j) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p>k) Encourager le partage d'informations avec le Suriname afin de collaborer à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>l) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p>		
<p>Suriname</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2019) :</u></p> <p>a) Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 300 spécimens ; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à fournir dans un délai d'un an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux.</p>	<p>On 12 January 2019 Suriname sent a response to the letter sent by the Secretariat on 14 November 2018.</p> <p><u>Concerning recommendation a)</u></p> <p>In the letter the CITES Management Authority of Suriname indicated that starting on 16 January 2019, it would hold consultation sessions with the representatives of the exporters of CITES Appendix-II species, the UID, the National Herbarium and the zoological collection of the University of Suriname regarding the publication of the export quota list for 2019. It noted that the</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Aucune des recommandations n'a été appliquée.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p>

b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de Suriname au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à long terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

c) Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement

d) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

e) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP

quota of 200 live specimens of *A. farinosa* would be on the agenda of these consultations and a formal report would be sent to the Secretariat.

Suriname indicated that as required by Surinamese law it would also be necessary to get the advice of its Nature Conservation Committee.

However, the Secretariat has not received any report or request to publish a quota for *A. farinosa* from Suriname. The last published quota was for 450 live specimens in 2017.

An analysis of the CITES trade data shows that trade appears to be well below the original quota but that on 4 occasions (2016, 2017, 2018 and 2020) trade reported by importers was higher than that reported by Suriname (noting that Suriname has yet to submit its report for 2020).

	Specimen	2016	2017	2018	2019	2020
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	No
Quota		450	450	-	-	-
Importer	Live	161	20	125	60	18
Exporter	live	130	-	81	99	-

Suriname has submitted annual reports for all years 2016 to 2019.

Concerning recommendation l)

It appears that Suriname has made some progress towards the designation of CITES authorities, particularly focusing on the scientific authority. Suriname indicated that the Nature Conservation Committee is the first CITES Scientific Authority that Suriname has submitted and that a second SA has been established but new members will need to be appointed. Suriname is consulting with the appropriate representatives of institutions to determine membership of the Scientific Committees, which will be used for advice or collaboration, where needed. In a recent consultancy project financed by the

Le Comité permanent est invité à :

a) charger le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. farinosa* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et

b) prier le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à m) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

<p>f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>g) Elaborer et mettre en oeuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées</p> <p>h) Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)</p> <p>i) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée</p> <p>j) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p>k) Encourager le partage d'informations avec le Guyana afin de collaborer à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>l) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de Suriname devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont</p>	<p>UNDP, the project consultant advised Suriname to provide the CITES Secretariat with a list of all these scientific institutions that have been providing relevant scientific advice and services to the Suriname Management Authority, in order to explore the option that the function of each of these organisations is precisely described and presented to the CITES Secretariat as the list of specialists regularly consulted by the CITES Management Authority. It was suggested that these institutions might very well also be eligible for nomination as other Scientific Authorities of Suriname.</p>	
---	---	--

<p>les mesures prises ou que prendra le Suriname traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p>																																					
Ara ararauna (ara bleu et jaune)																																					
<p>Guyana</p> <p>Actions à court terme</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2020):</u></p> <p>a) Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 660 spécimens; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à fournir dans un délai d'un an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>Action à longue terme</p> <p><u>Dans les 2 ans (14 novembre 2020):</u></p> <p>c) Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements –</p>	<p>The Management Authority of Guyana provided a response to the Secretariat on 30 September 2019 but did not provide any information specifically concerning <i>Ara ararauna</i>.</p> <p><u>Concerning recommendation a):</u></p> <p>- Guyana did not request the Secretariat to publish a quota for 2019 but did request a quota of 760 for 2021. This quota has not yet been published.</p> <p>- An analysis of the CITES trade data (2016 to 2020) shows that on two occasions in the past 5 years, the volume of specimens reported by the importer was higher than that reported by Guyana.</p> <table border="1" data-bbox="757 783 1525 1206"> <thead> <tr> <th></th> <th>Specimen</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Annual report</td> <td></td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> </tr> <tr> <td>Quota</td> <td></td> <td>792</td> <td>792</td> <td>In prep</td> <td>In prep</td> <td>In prep</td> </tr> <tr> <td>Importer</td> <td>Live</td> <td>781</td> <td>313</td> <td>762</td> <td>194</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exporter</td> <td>Live</td> <td>731</td> <td>342</td> <td>530</td> <td>452</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Guyana has submitted annual reports for all years 2016 to 2020.</p>		Specimen	2016	2017	2018	2019	2020	Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Quota		792	792	In prep	In prep	In prep	Importer	Live	781	313	762	194		Exporter	Live	731	342	530	452		<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation d) pourrait avoir été partiellement appliquée si l'étude mentionnée dans la réponse du Guyana pour <i>Amazona festiva</i> couvrait aussi cette espèce.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) demander au Guyana de communiquer les résultats de son étude de la population des psittacidés ; et</p> <p>b) prier le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>
	Specimen	2016	2017	2018	2019	2020																															
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes																															
Quota		792	792	In prep	In prep	In prep																															
Importer	Live	781	313	762	194																																
Exporter	Live	731	342	530	452																																

restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement

d) – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

e) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP

f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP

g) Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées

h) Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)

i) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la

Concerning recommendation d):

- The letter from Guyana on 30 September 2019 mentions that fieldwork for the population assessment of psittacines concluded in June 2019 and that analysis of the data was ongoing. The letter only made reference to *A. festiva*, but it is assumed by the Secretariat that *Ara ararauna* would also be covered. However, no information on this study has been made available since then.

<p>production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée</p> <p>j) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>k) Encourager le partage d'informations avec le Suriname afin de collaborer à l'émission d'ACNP</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>k) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p>		
<p>Suriname</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2019):</u></p> <p>a) Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 500 spécimens, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p>	<p>On 12 January 2019 Suriname sent a response to the letter sent by the Secretariat on 14 November 2018.</p> <p><u>Concerning recommendation a)</u></p> <p>In the letter the CITES Management Authority of Suriname indicated that starting on 16 January 2019, it would hold consultation sessions with the representatives of the exporters of CITES Appendix-II species, the UID, the National Herbarium and the zoological collection of the University of Suriname regarding the publication of the export quota list for 2019. It noted that the quota of 500 live specimens of <i>A. ararauna</i> would be on the agenda of these consultations and a formal report would be sent to the Secretariat.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Aucune des recommandations n'a été appliquée.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) charger le Secrétariat de publier un quota d'exportation</p>

c) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles.

d) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Suriname au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Actions à long terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

e) Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement

f) Prendre des mesures pour garantir que, sur tous les permis CITES, les descriptions sont normalisées de façon que l'exportation ne soit autorisée qu'au niveau de l'espèce et qu'elle soit conforme à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) Permis et certificats; le commerce cessant d'être déclaré ou autorisé au niveau de taxons supérieurs

Suriname indicated that as required by Surinamese law it would also be necessary to get the advice of its Nature Conservation Committee.

However, the Secretariat has not received any report or request to publish a quota for *A. ararauna* from Suriname. The last published quota was for 650 specimens in 2017.

Concerning recommendation b)

No exports should have occurred until the quota was published on the website, but an analysis of the CITES trade data shows that trade has continued. The trade appears to be on a declining trend (noting that Suriname has yet to submit its report for 2020). On two occasions (2018 and 2019) trade reported by importing countries exceeds that reported by Suriname.

	Spec.	2016	2017	2018	2019	2020
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	No
Quota		650	650	-	-	-
Importer	Live	645	249	273	174	107
Exporter	Live	994	306	132	121	

Suriname has submitted annual reports for all years 2016 to 2019.

Concerning recommendation l)

It appears that Suriname has made some progress towards the designation of CITES authorities, particularly focusing on the scientific authority. Suriname indicated that the Nature Conservation Committee is the first CITES Scientific Authority that Suriname has submitted and that a second SA has been established but new members will need to be appointed. Suriname is consulting with the appropriate representatives of institutions to determine membership of the Scientific Committees, which will be used for advice or collaboration, where needed. In a recent consultancy project financed by the

zéro pour *A. ararauna* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et

b) prier le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à m) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

<p>g) Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) et distribuée par le Secrétariat dans une notification</p> <p>h) Veiller à ce que les permis délivrés pour l'espèce indiquent clairement et précisément la source des spécimens</p> <p>i) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>ou</p> <p>Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP</p> <p>j) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>ou</p>	<p>UNDP, the project consultant advised Suriname to provide the CITES Secretariat with a list of all these scientific institutions that have been providing relevant scientific advice and services to the Suriname Management Authority, in order to explore the option that the function of each of these organisations is precisely described and presented to the CITES Secretariat as the list of specialists regularly consulted by the CITES Management Authority. It was suggested that these institutions might very well also be eligible for nomination as other Scientific Authorities of Suriname.</p>	
---	---	--

<p>Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)</p> <p>ou</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi</p> <p>k) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>l) Mettre en place des mesures pour garantir que l'information figurant sur les permis est normalisée (p. ex., n'exporter qu'au niveau de l'espèce, source des spécimens indiquée, cohérence des facteurs de conversion, unités normalisées)</p> <p>ou</p> <p>Entreprendre le suivi des exportations; toute limite d'exportation établie est prudente</p> <p>ou</p>		
---	--	--

<p>Entreprandre des études quantitatives périodiques sur l'échelle et les tendances de toutes les exportations; établir/modifier les limites d'exportation selon les données quantitatives qui sont revues régulièrement, par exemple dans le cadre d'un programme de gestion adaptative pour l'espèce</p> <p>m) Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les spécimens élevés en captivité / élevés en ranch / reproduits artificiellement sont distingués des spécimens sauvages si à la fois des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l'objet d'un commerce</p> <p>n) Désigner clairement les autorités CITES</p> <p>o) Assurer la formation des autorités CITES (p. ex., Collège virtuel CITES, ateliers sur les ACNP dans un pays ou une région)</p> <p>p) Élaborer des méthodes et du matériel d'identification</p> <p>q) Partager l'information / collaborer avec d'autres États de l'aire de répartition (échange d'informations sur les ACNP, élaboration et mise en œuvre de mesures de gestion au niveau régional)</p> <p>r) Assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans l'État de l'aire de répartition</p> <p>s) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée</p>		
---	--	--

<p>t) Faciliter l'échange d'informations entre États de l'aire de répartition</p> <p>u) Fournir de l'équipement et un appui techniques</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>v) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Suriname devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Suriname traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p>																
<i>Ara chloropterus</i> (ara chloroptère)																
<p>Guyana</p> <p>Actions à court terme</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2019):</u></p> <p>a) Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 845 spécimens; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à fournir dans un délai d'un an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux. l</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec</p>	<p>The Management Authority of Guyana provided a response to the Secretariat on 30 September 2019 but did not provide any information specifically concerning <i>A. chloropterus</i>.</p> <p><u>Concerning recommendation a):</u></p> <p>- Guyana requested that the Secretariat publish a quota of 845</p> <p>- An analysis of the CITES trade data (2016 to 2020) shows that Guyana has consistently reported trade levels higher than those reported by importers and has not exceeded its quota</p> <table border="1" data-bbox="757 1219 1525 1382"> <thead> <tr> <th></th> <th>Spec.</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Annual report</td> <td></td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> </tr> </tbody> </table>		Spec.	2016	2017	2018	2019	2020	Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) a été appliquée et la recommandation d) pourrait avoir été appliquée si l'étude mentionnée par le Guyana dans sa réponse pour <i>Amazona festiva</i> couvrait aussi cette espèce.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p>
	Spec.	2016	2017	2018	2019	2020										
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes										

une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Actions à long terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020)

c) Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement

d) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

e) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP

f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP

Quota		990	990	In prep.	-	845
Importer	Live	817	386	962	221	348
Exporter	Live	921	552	608	625	606

Guyana has submitted annual reports for all years 2016 to 2020.

Concerning recommendation d):

- The letter from Guyana on 30 September 2019 mentions that fieldwork for the population assessment of psittacines concluded in June 2019 and that analysis of the data was ongoing. The letter only made reference to *A. festiva* but it is assumed by the Secretariat that *Ara chloropterus* would also be covered. However, no information on this study has been made available since then.

a) noter que la recommandation a) a été appliquée ;

b) demander au Guyana de communiquer les résultats de son étude de la population des psittacidés ; et

b) prier le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

g) Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou “bonnes pratiques”) décrivant les pratiques acceptées

h) Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d’exploitants, types et méthodes de prélèvement)

i) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l’exportation de spécimens de l’espèce concernée

j) Entreprendre un suivi qualitatif de l’échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l’émission d’ACNP

k) Encourager le partage d’informations avec le Suriname afin de collaborer à l’émission d’ACNP

Recommandation finale

k) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l’organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l’espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l’Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d’Étude du commerce important.

<p>Suriname</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2019):</u></p> <p>a) Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 250 spécimens, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Suriname au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. Long term actions</p> <p><u>Dans les 2 ans (14 novembre 2020):</u></p> <p>d) Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement</p> <p>e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille</p>	<p>On 12 January 2019 Suriname sent a response to the letter sent by the Secretariat on 14 November 2018.</p> <p><u>Concerning recommendation a)</u></p> <p>In the letter the CITES Management Authority of Suriname indicated that starting on 16 January 2019, it would hold consultation sessions with the representatives of the exporters of CITES Appendix-II species, the UID, the National Herbarium and the zoological collection of the University of Suriname regarding the publication of the export quota list for 2019. It noted that the quota of 500 live specimens of <i>A. chloropterus</i> would be on the agenda of these consultations and a formal report would be sent to the Secretariat.</p> <p>Suriname indicated that as required by Surinamese law it would also be necessary to get the advice of its Nature Conservation Committee.</p> <p>However, the Secretariat has not received any report or request to publish a quota for <i>A. chloropterus</i> from Suriname since 2018. The last published quota was for 250 specimens in 2017. This same quota had been in place since 2000.</p> <p><u>Concerning recommendation b)</u></p> <p>No exports should have occurred until the quota was published on the website, but an analysis of the CITES trade data shows that trade has continued. It appears to be on a declining trend (noting that Suriname has yet to submit its report for 2020). On two occasions (2018 and 2019) trade reported by importing countries exceeds that reported by Suriname. All trade is below the proposed quota of 250 live specimens.</p> <table border="1" data-bbox="757 1056 1525 1417"> <thead> <tr> <th></th> <th>Spec.</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Annual report</td> <td></td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>No</td> </tr> <tr> <td>Quota</td> <td></td> <td>250</td> <td>250</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Importer</td> <td>Live</td> <td>134</td> <td>76</td> <td>82</td> <td>68</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>Exporter</td> <td>Live</td> <td>138</td> <td>95</td> <td>31</td> <td>44</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Spec.	2016	2017	2018	2019	2020	Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	No	Quota		250	250	-	-	-	Importer	Live	134	76	82	68	48	Exporter	Live	138	95	31	44		<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Aucune des recommandations n'a été appliquée.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) charger le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour <i>A. chloropterus</i> jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et</p> <p>b) prier le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à m) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>
	Spec.	2016	2017	2018	2019	2020																															
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	No																															
Quota		250	250	-	-	-																															
Importer	Live	134	76	82	68	48																															
Exporter	Live	138	95	31	44																																

<p>de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>f) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP</p> <p>g) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>h) Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées</p> <p>i) Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)</p> <p>j) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée</p> <p>k) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p>	<p>Suriname has submitted annual reports for all years 2016 to 2019.</p> <p>Concerning recommendation l)</p> <p>It appears that Suriname has made some progress towards the designation of CITES authorities, particularly focusing on the scientific authority. Suriname indicated that the Nature Conservation Committee is the first CITES Scientific Authority that Suriname has submitted and that a second SA has been established but new members will need to be appointed. Suriname is consulting with the appropriate representatives of institutions to determine membership of the Scientific Committees, which will be used for advice or collaboration, where needed. In a recent consultancy project financed by the UNDP, the project consultant advised Suriname to provide the CITES Secretariat with a list of all these scientific institutions that have been providing relevant scientific advice and services to the Suriname Management Authority, in order to explore the option that the function of each of these organisations is precisely described and presented to the CITES Secretariat as the list of specialists regularly consulted by the CITES Management Authority. It was suggested that these institutions might very well also be eligible for nomination as other Scientific Authorities of Suriname.</p>	
--	--	--

<p>l) Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement</p> <p>m) – Désigner clairement les autorités CITES</p> <p>n) Le Suriname est encouragé à décrire tout besoin de renforcement des capacités que la Partie pourrait avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région)</p> <p>o) Encourager le partage d'informations avec le Guyana afin de collaborer à l'émission d'ACNP</p> <p>p) Assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans l'État de l'aire de répartition</p> <p>q) Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>r) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Suriname devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention</p>		
--	--	--

particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Suriname traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important																																					
Poicephalus guielmi (perroquet à calotte rouge)																																					
<p>République démocratique du Congo (RDC)</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>Dans les 60 jours (13 janvier 2019):</u></p> <p>a) aucun permis d'exportation supplémentaire ne devrait être délivré pour 2018 à compter du 19 juillet 2018, notant que, jusqu'au 19 juillet 2018, des permis ont été délivrés pour 1870 spécimens. Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce qui ne dépasse pas le niveau moyen de commerce de ces dernières années pour lequel il existe des rapports annuels (450 spécimens pour 2019), dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat. Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce qui ne dépasse pas le niveau moyen de commerce actuel (450 spécimens), dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de la République démocratique du Congo au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents,</p>	<p><u>Concerning recommendation a)</u></p> <p>It appears from the CITES trade database that DRC did not exceed the 1,870 permits that are referred to in the recommendation. It was then to notify the Secretariat of a quota of 450 specimens for 2019, which was duly published. DRC has not exceeded this new quota since its publication.</p> <table border="1" data-bbox="757 595 1525 956"> <thead> <tr> <th></th> <th>Spec.</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Annual report</td> <td></td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> </tr> <tr> <td>Quota</td> <td></td> <td>3,000</td> <td>3,000</td> <td>2,500</td> <td>450*</td> <td>450</td> </tr> <tr> <td>Importer</td> <td>Live</td> <td>400</td> <td>350</td> <td>600</td> <td>100</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Exporter</td> <td>live</td> <td>2,850</td> <td>2,150</td> <td>1,870</td> <td>250</td> <td>70</td> </tr> </tbody> </table> <p>* AC recommendation</p> <p>No response was received from DRC concerning the implementation of the other recommendations.</p>		Spec.	2016	2017	2018	2019	2020	Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Quota		3,000	3,000	2,500	450*	450	Importer	Live	400	350	600	100	-	Exporter	live	2,850	2,150	1,870	250	70	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) ont été appliquées. Les recommandations restantes c) et d) ont été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) féliciter la République démocratique du Congo pour avoir mis en œuvre les recommandations a) et b) de manière opportune ; et</p> <p>b) prier la République démocratique du Congo de mettre en œuvre les recommandations restantes d) à g) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>
	Spec.	2016	2017	2018	2019	2020																															
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes																															
Quota		3,000	3,000	2,500	450*	450																															
Importer	Live	400	350	600	100	-																															
Exporter	live	2,850	2,150	1,870	250	70																															

d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à longue terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

d) Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple): – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement

e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

f) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP

g) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire);

les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi

Recommandation finale

h) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra la République démocratique du Congo traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.

***Uromastix geyri* (fouette-queue du Sahara)**

Mali

Action à court terme

A établir dans les 30 jours (13 décembre 2018):

a) Établir un quota d'exportation zéro provisoire pour l'espèce, dans un délai de 30 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.

b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota zéro soit publié sur le site Web du Secrétariat.

c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota zéro provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Mali au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que

No response was received from Mali.

An analysis of the CITES trade database indicates that trade in specimens of *U. geyri* has been reported every year from 2016 by an importing country, without Mali reporting any corresponding exports in its annual reports from 2016 to 2020 (which have all been submitted).

	Specimen	2016	2017	2018	2019	2020
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Quota		-	-	-	-	-
Importer	Live W	400	1,500	675	750	-
Exporter	Live W	-	-	-	-	-
Importer	Live F	32	5			
Exporter	Live F	-	-	-	-	-
Importer	Live C	-	-	500	250	-
Exporter	Live C	-	-	-	-	-

Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations

Le Mali n'a mis en œuvre aucune des recommandations du Comité pour les animaux

Actions recommandées par le Secrétariat

Le Comité permanent est invité à :

a) charger le Secrétariat de publier un quota d'exportation provisoire zéro pour *Uromastix geyri* du Mali ;

les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à longue terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

d) Veiller à ce que les permis, délivrés pour les spécimens vivants de l'espèce dans le cadre de tout futur quota prudent fondé sur un ACNP, indiquent clairement et précisément la source des spécimens.

e) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

f) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP

g) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP

h) Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les

b) demander au Mali d'expliquer les divergences dans les données sur le commerce ; et

c) prier le Mali de mettre en œuvre les recommandations d) à j) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

<p>sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)</p> <p>i) Entreprendre le suivi des exportations; toute limite d'exportation établie est prudente</p> <p>j) Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les spécimens élevés en captivité sont distingués des spécimens sauvages si à la fois des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l'objet d'un commerce</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>k) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Mali devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Mali traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>		
<i>Cuora amboinensis</i> (tortue-boîte d'Asie orientale)		
<p>Indonésie</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 60 jours (13 janvier 2019):</u></p> <p>a) Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 12 000 spécimens pour 2019, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p>	<p><u>Concerning recommendation a)</u></p> <p>Indonesia notified the Secretariat of a quota of 12,000 specimens for 2019, which was duly published.</p> <p>An analysis of the CITES trade data shows that since 2018 trade reported by importing countries has not exceeded that reported by Indonesia and was within the revised quota.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) a été appliquée. Les recommandations c) à k) restent à appliquer.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p>

b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de l'Indonésie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable, en tenant compte des résultats d'études démographiques, des questions de consommation nationale et du commerce illégal, et de l'utilisation possible de limites de taille, qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à long terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

c) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

d) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP

e) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le

	Specimen	2016	2017	2018	2019	2020
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Quota	Live W	5,490	18,000	18,000	12,000	12,000
	Skins	12,510	-	-	-	-
Importer	Live -W	22,384	20,534	17,762	8,323	238
Exporter	Live -W	18,000	15,900	19,085	8,978	2,980
Importer	Live - F	678	-	-	-	-
Exporter	Live - F	1,298	490	1,200	2,330	1,421

No information has been received from Indonesia concerning the implementation of recommendations c) to k).

Le Comité permanent est invité à :

a) noter que la recommandation a) a été appliquée ; et

b) prier l'Indonésie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

prélèvement (ou “bonnes pratiques”) décrivant les pratiques acceptées

f) Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d’exploitants, types et méthodes de prélèvement)

g) Entreprendre un suivi qualitatif de l’échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l’émission d’ACNP

h) Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les spécimens élevés en captivité sont distingués des spécimens sauvages si à la fois des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l’objet d’un commerce

Recommandation finale

i) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l’organe de gestion de l’Indonésie devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l’espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l’Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l’Indonésie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d’Étude du commerce important

Anguilla anguilla (anguille d'Europe)

<p>Algérie</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 90 jours (12 février 2019):</u></p> <p>a) Établir des quotas d'exportation prudents provisoires (ramenés à 67% du commerce actuel et un quota zéro pour les civelles vivantes) dans les 60 jours pour chaque catégorie de spécimens commercialisés (tels que civelles transparentes vivantes et les civelles pigmentées vivantes et la chair d'anguille), et communiquer les quotas au Secrétariat pour publication sur le site Web.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>Action à long terme</p> <p><u>Dans les 2 ans (14 novembre 2020):</u></p> <p>d) Évaluer les mesures actuelles de gestion des prélèvements et mettre en œuvre des mesures relatives aux prélèvements pour</p>	<p>Algeria initially responded on 21 August 2019 with a report entitled "l'exploitation d'anguille en Algérie", including a report dated May 2020. On 13 April 2021, Algeria also submitted a copy of its national annual report on European eel and a note verbal on 6 September 2021 seeking an increase in the quota.</p> <p><u>Concerning recommendations a) and b):</u></p> <p>Algeria established a provisional export quota of 8 tonnes of wild-taken adult eels, which represents a reduction to 67 percent. The quotas were published 17 August 2020.</p> <p>* AC recommendation</p> <p><u>Concerning recommendation d):</u></p> <p>Algeria indicated that aquaculture facilities must be established by an Algerian national, in exchange for a payment of an annual fee for a period of 25 years renewable by tacit agreement, in accordance with the provisions of Executive Decree No. 04-373 of 21 November 2004.</p> <p>Aquaculture farming is subject to obtaining an authorization (allowing the creation and operation of an aquaculture establishment in accordance with the provisions of Executive Decree No. 07-208 of 30 June 2007). The relevant executive decree lays down the conditions for exercising the farming and aquaculture activity, the different types of establishments, the conditions for their creation and the rules for their exploitation. Other management measures are set by regulation in accordance with the provisions of Executive Decree No. 06-372 of 19 October 2006 which sets out the standard specifications for the exploitation of eels.</p> <p>Amongst the specific provisions are the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ the use of devices provided for by the regulations in force, in particular Executive Decree No. 03-481 of 13 December 2003, which sets out the conditions for fishing and Article 5 of the specifications relating to the exploitation of eels; 	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>L'Algérie a appliqué les recommandations a) et b) en établissant un quota provisoire révisé.</p> <p>Elle a fait des progrès du point de vue de la mise en œuvre des autres recommandations mais celles-ci doivent encore être pleinement mises en œuvre.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) noter que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;</p> <p>b) inviter l'Algérie à soumettre la justification scientifique de l'augmentation proposée du quota ;</p> <p>c) féliciter l'Algérie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations d) à l) ; et</p> <p>d) inviter l'Algérie à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations restantes</p>
--	--	--

assurer la durabilité (par exemple: – prélèvement sélectif / en fonction de la taille – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement)

e) Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), Rapports nationaux, et diffusés par le Secrétariat dans une notification.

f) Veiller à ce que les permis délivrés pour l'espèce indiquent clairement et précisément la source des spécimens.

g) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

h) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP

- the use of boats whose number and technical characteristics are defined by the specifications, in order to preserve the sites to be operated;
- compliance with the minimum market size when catching the eel in accordance with the provisions of Executive Decree No. 04-86 of 18 March 2004 setting the minimum market sizes of biological resources;
- the prohibition of the capture of individuals (elvers, eels) not having the minimum marketable size with the exception of those intended for breeding whose capture is subject to the authorization provided by the administration in accordance with the provisions Executive Decree No. 04-188 of 7 July 2004 (which establishes the methods of capture, transport, marketing and introduction into the aquatic environment of broodstock, larvae, fry and spat as well as the methods of capture, transport, storage, import and marketing of fishery and aquaculture products that have not reached the minimum regulatory size intended for breeding, cultivation or scientific research).
- Respect for the periods of capture of eels, glass eels and eels (art 6 of the specifications).

Concerning recommendations e) and f):

Algeria states that export authorization for European eel is subject to a waiver issued by the competent veterinary services as well as a certificate of origin, required by the Customs Administration.

The certificate of origin certifies the compliance of the criteria, established on forms approved by the Administration.

The health certificate is established after a health check in accordance with the provisions of Executive Decree No. 95-363 establishing the procedures for veterinary inspection of live animals and animal or animal products intended for consumption, to the provisions of the Executive Decree n ° 04-82 of 18 March 2004 (which fixes the conditions and modalities of sanitary approval of infrastructures whose activity is linked to animals, animal products and animal origin as well as their transport) and the provisions of executive decree n ° 04-189 of 7 July 2004 (which lays down the hygiene and health measures applicable to fishery and aquaculture products).

Algeria doesn't provide information on the terms and units used on permits and in reporting trade to CITES. However, from the reported trade it appears

dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

i) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (comprenant des considérations de gestion des prélèvements) visant à atteindre, dans des délais définis, des objectifs d'échappée contribuant à la reconstitution des stocks; avec des exigences de suivi claires; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi; les plans de gestion doivent être soumis à un examen externe indépendant par un organisme externe approprié (p. ex. WGEEL)

j) Lancer des programmes de suivi robustes, avec la contribution de WGEEL, afin de fournir des séries chronologiques de données démographiques et/ou des indices de recrutement et d'échappées pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion et informer les évaluations des ACNP

k) L'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont encouragés à décrire tout besoin de renforcement des capacités que les Parties pourraient avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région)

Recommandation finale

l) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie devraient fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations depuis leurs pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont

that all specimens are recorded as Wild. There is some overlap between the terms Meat (M) and bodies (B).

Concerning the remaining recommendations c) to m) (should be c) to l)

The administrative management measures are reinforced by a scientific monitoring program for exploitable eel populations, which has been established by the fisheries administration. This consists of establishing a census of the sites of eel exploitation, based on an analysis of historical data, and is still in progress.

The first results of this analysis (between 2011 and 2018) reveal that the European eel is caught both in the marine environment and in the continental environment. In the marine environment, this species is reported at the site of El Djamila in the wilaya of Algiers, in Ténès in the wilaya of Chlef as well as in Mostaganem. Catches show a continuous increase between 2011 and 2017 and a decrease in the quantities caught in 2018.

In continental areas, the largest quantities are well recorded at the El Kala sites (the El Mellah lagoon, Lake Oubeira, Lake Tounga / Messida and that of the El Mafragh wadi). However, this species is also exploited in the Crater of Dzioua in the commune Ain Tolba (wilaya of Ain Temouchent), Oued El Kebir in the commune of La Marsa (wilaya of Skikda), Oued Amara in the commune of Cap Djinet (wilaya of Boumerdes) and in the Boukardene dam in the Tipaza wilaya. The catches made in the continental environment are less important than those in the marine environment.

In addition, data relating to the quantities of eels exported was established by type of product and by country of destination. Data on catches by site of exploitation as well as those relating to exports will be transmitted in September 2020 in the technical report.

As for the study relating to indices of biology, biomass, recruitment and the estimation of the escape rate, the existing work only provides data on the demographic structure of the populations of eels existing in Algeria. We cite those of Boudjadi et al., 2010 carried out in the Mafragh estuary and at Lake Oubeira, those of Youbi et al., 2012 in the Mellah lagoon and those of Djouahra et al., 2017 in Lake Tonga.

However, these 4 sites belonging to the El Kala wetland alone cannot provide consistent elements from which management measures can be established.

conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendront l'Algérie, le Maroc et la Tunisie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.

For this, a study project was initiated by the National Center for Research and Development of Fisheries and Aquaculture "CNRDPA", bearing "Element for the development of a management plan for the exploitation of the species *Anguilla anguilla* in the Eastern region of Algeria."

This study has been validated by the Intersectoral Committee for Scientific Research and the financial evaluation procedures are underway at the level of the Directorate General of Scientific Research and Technological Development of the Ministry of Higher Education and Scientific Research. The specific objectives are aimed at:

- the census and delimitation of the hydrographic basins constituting the natural habitat of the eel;
- description and analysis of the current situation of eel populations;
- an estimate of the biomass of the eel at its different stages (glass eel, yellow eel and silver eel);
- the development of a management plan, in particular, the establishment of catch quotas and catch periods per identified operating site;
- the revision of the regulations relating to the exploitation of eels in Algeria.

Also, the Ministry of Fisheries and Fisheries Production has submitted a request for technical assistance to the office of FAO Algeria for the realization of a study determining the eel biomass and the development of a plan for its management. A favorable prior agreement has been expressed by the FAO and an official response is expected in the coming days.

The study project concerns nine wilayas and seventeen potential sites, the expected results of which complement the specific objectives set in the study project on "Element for the development of a management plan for the exploitation of the *Anguilla anguilla* species in the Eastern region of Algeria."

It is also important to mention the recent engagement of Algeria for the execution of the research program of the General Fisheries Commission for the Mediterranean "CGPM" on eel, including the first work relating to phase 0 (collection of information and data on catches and international trade) are fixed for the period May-August 2020.

Algeria indicated that a technical document was planned for September 2020, in which detailed data will be presented.

On 6 September 2021, a note verbal was received from the Algerian permanent mission. This note outlined according to the study on potential aquaculture opportunities in Algeria, which is one of the main points in the development of the master plan for fishing and aquaculture activities by 2025, Algeria has identified 13 suitable sites for the expansion of eel production. Algeria points out that among these potential sites, eel exploitation was carried out at five natural water bodies in the eastern region of the country, “following a coherent and precise regulatory framework, allowing a rational and sustainable fishing of the eel.”

Since the protection status of the European eel has been strengthened, Algeria indicates that it has adopted additional management measures, in the form of annual fishing quotas.

Algeria states that of the CITES export permits issued during the last decade, most have been cancelled with the exception of two of a quantity of 3 tonnes and 120 kg in 2016. Furthermore, Algeria claims that as a precautionary measure, there has been a temporary freezing of export authorizations of this species between 2018 and 2020. The CITES trade data supports this as follows:

	Spec.	2016	2017	2018	2019	2020
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Quota	Adult W	-	-	-	8,000*	8,000*
	Glass	-	-	-	0	0
Importer	Live – W	120	2,000	-	-	-
Exporter	Live - W	3,120	-	-	-	-

	<p>Algeria states that it has undertaken certain efforts, in particular through the implementation of a partial management plan, consisting of the introduction of a partial follow-up programme; the ongoing launch of the study of the assessment of exploitable biomass; the establishment of a mechanism to guarantee the traceability at national/international level of the product; the existence of a regulation for the taking of strict measures to restore the catch and/or trade in eels. In addition, efforts have been agreed to strengthen the system of statistical information processing for the collection of capture data and Algeria is engaged with the FAO/GFCM project on eels.</p> <p>Algeria states that in view of the measures outlined and the existing natural potential, it is seeking a revision to the annual export quota for <i>A. anguilla</i> to increase it from 8 tonnes (8,000kg) to 20 tonnes (20,000kg).</p> <p>Algeria concludes by seeking technical and financial support from the CITES Secretariat and the Animals Committee in the preparation and implementation of the eel management plan at national level.</p> <p>It is the view of the Secretariat that Algeria has argued that there is good potential for additional eel fisheries, but it has not demonstrated that the proposed increase in the export quota is sustainable.</p>	
<p>Maroc</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 90 jours (12 février 2019):</u></p> <p>a) Établir des quotas d'exportation prudents provisoires (ramenés à 67% du commerce actuel et un quota zéro pour les civelles vivantes) dans les 60 jours pour chaque catégorie de spécimens commercialisés (tels que civelles transparentes vivantes et les civelles pigmentées vivantes et la chair d'anguille), et communiquer les quotas au Secrétariat pour publication sur le site Web.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p>	<p>Morocco replied on 22 February 2019 with a very detailed response to the recommendations of the Animals Committee, the main points of which are summarised below:</p> <p><u>Concerning recommendations a) and b)</u></p> <p>In this regard, Morocco wanted to highlight the different situation compared with other exporting range States like Algeria and Tunisia. Morocco outlined following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The national eel stock assessment study conducted in 2013 made it possible to estimate the catch quotas likely to be exploited in Moroccan fisheries while ensuring a sustainability of the resource based on the strict respect of different rates of escape and recruitment worldwide, especially at the European Union level. These annual quotas have been calculated using an approach based largely on the precautionary principle and concern four fisheries and amount to 6 tonnes of glass eels and 8 tonnes of adult eels. • However, and in consideration of the same precautionary principles, Morocco, through the Office of the High Commissioner for Water and 	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) ont été appliquées. Les autres recommandations ont été mises en œuvre ou ne sont pas pertinentes en raison de la méthode de production employée par le Maroc.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) reconnaître que la situation de la production d'<i>A. anguilla</i></p>

c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à long terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

d) Évaluer les mesures actuelles de gestion des prélèvements et mettre en œuvre des mesures relatives aux prélèvements pour assurer la durabilité (par exemple: – prélèvement sélectif / en fonction de la taille – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement)

e) Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), Rapports nationaux, et diffusés par le Secrétariat dans une notification.

Forests and the Fight against Desertification, as the administration in charge of this mission, did not implement only one fishery (Oued Sebou, located on the Atlantic coast) authorized a quota of 2,000 kg of glass eel for breeding purposes and 7 tonnes of adult eel.

- Since 2012, Morocco has never allowed the export of elvers, whether live or dead. As a result, there is no set quota for glass eel exports.
- 99% of Morocco's exports are eels from aquaculture and not from fishing. Indeed, the current fishing quota is 2000 kg of glass eel and 7 tonnes of wild eel.
- The companies authorized to fish glass eels each have intensive closed-circuit aquaculture. Thus, the 2000 kg of captured glass eel allows them to produce after 16 to 24 months of breeding up to 400 tons of eel. Thus, and during the last five years, the exports of these aquaculture units amount to an average of 300 tons per year.
- In accordance with the specifications for this activity, part of the elvers caught (10%) is used for restocking.

It should be noted that following discussions with the AC Chair, taking into consideration the different production method the following quotas were agreed for 2019:

	Specimen	2016	2017	2018	2019	2020
Quota	Adult W	-	-	-	5,500	5,500
	Aquacul				500,000 +	500,000
	Glass	-	-	-	0	0

+ = 500000kg Adult eel [raised in aquaculture based on a harvest of 2t on glass eels]

These quotas were published for 2019 and an analysis of the CITES trade data shows that Morocco has not exceeded the quotas since their publication. Exports appear to have increased somewhat but this can be explained by changes in the production methods (e.g. lower mortality rates and outgrowing for a longer period for the eels to reach a large size).

au Maroc est différente de celles de l'Algérie et de la Tunisie ;

b) féliciter le Maroc pour sa réponse détaillée et pour les mesures mises en place pour gérer l'espèce et veiller à l'instauration d'un système de traçabilité solide ; et

c) envisager de supprimer le Maroc du processus d'étude du commerce important

f) Veiller à ce que les permis délivrés pour l'espèce indiquent clairement et précisément la source des spécimens.

g) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP

h) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP

i) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (comprenant des considérations de gestion des prélèvements) visant à atteindre, dans des délais définis, des objectifs d'échappée contribuant à la reconstitution des stocks; avec des exigences de suivi claires; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi; les plans de gestion doivent être soumis à un examen externe indépendant par un organisme externe approprié (p. ex. WGEEL)

j) Lancer des programmes de suivi robustes, avec la contribution de WGEEL, afin de fournir des séries chronologiques de données démographiques et/ou des indices de recrutement et d'échappées pour soutenir

		2016	2017	2018	2019	2020
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Quota	Adult W	-	-	-	5,500	5,500
	Aquacul				500,000	500,000
	Glass	-	-	-	0	0
Importer	Live	233,908	4,960	171,350	210,519	241,000
Exporter	live	201,619	238,147	171,720	423,546	213,180
Importer	M/B		-	25,240	27,500	25,300
Exporter	M/B		25,240	25,000	30,000	50,640

It should be noted that the Animals Committee will propose a decision to CoP19 on eels seeking a mandate to continue consideration of the use of source code R for eels.

Concerning the making of NDFs for eel in Morocco

Morocco states that it has put in place measures for the sustainable management of eels which take into account the status of the species and allow to respond to all the necessary technical and regulatory requirements to ensure sustainable exploitation of the species, in accordance with the country's commitments to international conventions and national legislation.

Thus, from the technical point of view, and since the listing of eels in CITES Appendix II, the scientific approach adopted by Morocco has imposed, *inter alia*, the following restrictions:

- The introduction of fishing quotas
- The ban on the export of glass eels. All the elvers caught under the fixed quotas are intended exclusively for aquaculture.
- The strong ban on the fishing of glass eel at the level of the Mediterranean coast;
- The establishment of an annual restocking program;

<p>l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion et informer les évaluations des ACNP</p> <p>k) L'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont encouragés à décrire tout besoin de renforcement des capacités que les Parties pourraient avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région)</p> <p><u>Recommandation finale</u></p> <p>l) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie devraient fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations depuis leurs pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendront l'Algérie, le Maroc et la Tunisie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • The fight against poaching and the illegal traffic of eels. <p>At the legislative and regulatory level, in 2015, Morocco implemented Law 29-05 on the protection of species of wild fauna and flora covered by the CITES Appendices, including eels. The objective is to introduce wildlife trade control provisions to ensure the traceability and legal origin of exported products when establishing their CITES permits.</p> <p>At the operational level, the declination of the guidelines mentioned above has enabled Morocco to take the following measures:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Since 2013, and as a precautionary principle, Morocco has only allowed the exploitation of an elver catch quota of 2 tonnes per season at level of the sebou river fishery. Other fisheries have been classified as a biological reserve where eel fishing is prohibited b. Commercial fishing for glass eels is only allowed in Wadi Sebou and its tributaries according to a catch quota of 2 tonnes of glass eel and 7 tonnes. These catch quotas are divided into sub-quotas between two beneficiaries of the fishing rights of this species at the level of the aforementioned wadi (two aquaculture companies). c. Prohibition of trade and export of elvers and eels not exceeding 10 cm. All quantities of elvers fished must be intended exclusively for growth in an approved breeding facility. d. Prohibition of trade and export of wild eel less than 30 centimetres. e. Pursuant to the provisions of Law 29-05, which classifies the species <i>Anguilla anguilla</i> in category II, the taking of specimens of this species from the wild is subject to obtaining authorization from the Office of the High Commissioner for Waters and Forests and the fight against desertification, after consultation with relevant agencies and institutions (Art. 39). This opinion is generally collected during the examination of the records of the granting of the lease of fishing rights for eels and eels, which recommends, among other things, the operating conditions, in particular the weight and sizes of eels. authorized for the trade, the fishing period, the quotas of the authorized levies in each leased batch. f. The elvers export quota is 0, the national legislation prohibits the marketing of glass eels. All the quantities fished must be intended for growth in the breeding stations. The authorized size for obtaining the CITES permit for the marketing of livestock products was set at more than 10 cm. From March 2018 and following the meeting, held on 14/12/2017, with the CITES National Scientific Authority, it was 	
---	--	--

	<p>decided to set the authorized size for obtaining the CITES permit for the export of eel reared more than 30 cm.</p> <p>g. As part of the implementation, in 2015, of Law 29-05 on the Protection of Species of Wild Fauna and Flora Concerned by the CITES Appendices, of which eel is a part and with the objective of establish provisions for the control of wildlife trade to ensure the traceability and legal origin of exported products when establishing their CITES permits, a broad awareness on the content of this law among various stakeholders (Royal Gendarmerie, Police Department, Environmental Police, Customs Service and provincial and local authorities responsible for the fisheries in question and many others) were provided. In the same way the necessary trainings were assured.</p> <p>h. In order to monitor the traceability of fish caught and reared in aquaculture stations, a detailed procedure for the establishment of a traceability system has been developed which allows the companies to lease of the right to fish to keep records ensuring the complete accounting of the inflow and outflow of all eel or fished products.</p> <p>i. A specific preventive mechanism for controlling fishing and illegal trade in this species has been set up, integrating the various legal provisions, the organization of fishermen and their integration into the eel aquaculture sector; the creation of a fishing brigade dedicated exclusively to the control of fishing and eel aquaculture activities; coordinating the skills and resources of the State services concerned (HCEFLCD, provincial authorities, Royal Gendarmerie, Civil Protection, etc.) to strengthen control at the watercourse level; the establishment of a shipping control procedure for aquaculture companies involving customs agents and forest agents to monitor the traceability of exported products.</p> <p>From the technical point of view, stopping exports would have detrimental consequences for the leasing companies for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> – current exports mainly concern farmed eels from glass eel catches made in particular between 2017 and 2018. – the companies have a monthly program for the sale of their stock on the market which is in line with the size of the infrastructures of their aquaculture units; – all production of aquaculture units in farmed eel is entirely for export in the absence of a local market unlike what happens in the European Union where the product is appreciated for consumption; 	
--	---	--

	<p>– The cessation of exports would cause irreparable damage to these companies as the increase in stocking densities in their aquaculture units constitutes a danger to the operation of their closed circuits and consequently can lead to a massive mortality of their stock Breeding because</p> <p>Morocco is of the view that harvesting in the wild according to pre-established quotas has no negative impact on the sustainability of the resource. On the contrary, according to analyses recognized by the entire scientific community, it avoids mortality. It's view is that 75% of natural fry die in nature due to pollution, dams, power plants, cannibalism, and poor growth due to lack of food.</p> <p>Morocco is therefore requesting to review these recommendations and seeks to increase its harvest of glass eels for aquaculture purposes from 2 tonnes to 4 tonnes (10% will be reserved for restocking) and corresponding to 600 tonnes of farmed eel to be exported, and 5.5 tonnes for wild eels.</p>																													
<p>Tunisie</p> <p>Action à court terme</p> <p><u>A établir dans les 90 jours (12 février 2019):</u></p> <p>a) Établir des quotas d'exportation prudents provisoires (ramenés à 67% du commerce actuel et un quota zéro pour les civelles vivantes) dans les 60 jours pour chaque catégorie de spécimens commercialisés (tels que civelles transparentes vivantes et les civelles pigmentées vivantes et la chair d'anguille), et communiquer les quotas au Secrétariat pour publication sur le site Web.</p> <p>b) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc ou de</p>	<p>Tunisia provided a detailed response on 1 April 2020 that included a management plan from 2010, a preliminary stock assessment from 2017; details of a 4-year research project with GCFM; details on permit applications and its non-detriment finding for eel.</p> <p>Concerning recommendations a) and b)</p> <p>Tunisia established a provisional export quota of 90 tonnes of adult wild-taken eels, which represents a reduction to 67 percent, and a zero-export quota for glass eels. These quotas were published on 28 February 2019.</p> <p>It is clear from the CITES trade data (note all figures in the table below are kg) that Tunisia has consistently stayed within this quota.</p> <table border="1" data-bbox="757 1123 1541 1428"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Annual report</td> <td></td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> <td>Yes</td> </tr> <tr> <td>Quota</td> <td>Adult W</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>90,000</td> <td>90,000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Glass</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>			2016	2017	2018	2019	2020	Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Quota	Adult W				90,000	90,000		Glass				0	0	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) ont été appliquées. Les recommandations c) à l) ont été partiellement appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) noter que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;</p> <p>b) féliciter la Tunisie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations d) à l) ; et</p>
		2016	2017	2018	2019	2020																								
Annual report		Yes	Yes	Yes	Yes	Yes																								
Quota	Adult W				90,000	90,000																								
	Glass				0	0																								

la Tunisie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.

Action à long terme

Dans les 2 ans (14 novembre 2020):

d) Évaluer les mesures actuelles de gestion des prélèvements et mettre en œuvre des mesures relatives aux prélèvements pour assurer la durabilité (par exemple: – prélèvement sélectif / en fonction de la taille – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement)

e) Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), Rapports nationaux, et diffusés par le Secrétariat dans une notification.

f) Veiller à ce que les permis délivrés pour l'espèce indiquent clairement et précisément la source des spécimens.

Importer	Live	41,814	-	40,242	21,092	39,616
Exporter	live	92,321	65,268	51,190	26,246	53,770
Importer	M/B	27,000	-	140	5,000	660
Exporter	M/B	39,795	78,547	22,139	19,645	19,733

Concerning long term recommendations d to l

Eel fishing in Tunisia takes place in three different environments: the continental environment, the lagoon environment and the coastal environment.

i. In lagoon environments: eel fishing is targeted, often using two fishing techniques:

* The bordigues

* Traps or "capechades"

ii. In the continental environment (non-targeted fishing): fishing in dam reservoirs is practiced at the rate of 2 fishermen per boat without engine, as stipulated in the regulations in force. The eel is caught either by traps or by bottom longlines but always in small quantities.

iii. In the coastal zone: eel fishing is not targeted. Catches are common with those of coastal fishing and the gear of capture is not specific (gillnets, trammel nets, longlines, etc.).

Catch and marketing traceability measures are ensured:

To monitor the catch, production sheets are used at the level of the fishing stage (sampling) which show the fishing zone, the quantity landed, the date of catch, the gear used and the name of the vessel/participant. These records are signed by officials of the competent authority after verifying the veracity of the information mentioned and checking the size of the eels caught which must comply with the size fixed by the regulations in force. However, the catch data is not presented here. While the export quota is presented it is not clear if there is a larger harvest quota (or if all catch is exported). Tunisia indicates that it is following the recommendation CGPM/42/2018/ to reduce the fishing effort

c) inviter la Tunisie à fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations restantes dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

<p>g) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>h) Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, cidessous), à l'émission d'ACNP</p> <p>i) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (comprenant des considérations de gestion des prélèvements) visant à atteindre, dans des délais définis, des objectifs d'échappée contribuant à la reconstitution des stocks; avec des exigences de suivi claires; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi; les plans de gestion doivent être soumis à un examen externe indépendant par un organisme externe approprié (p. ex. WGEEL)</p> <p>j) Lancer des programmes de suivi robustes, avec la contribution de WGEEL, afin de fournir des séries chronologiques de données démographiques et/ou des indices de recrutement et d'échappées pour soutenir</p>	<p>of the eel in the Mediterranean by 30% over 3 years from 2019 or 10% in 2019, 10% in 2020 and 10% in 2021.</p> <p><u>Concerning recommendation f), analysis of the CITES trade database indicates that Tunisia consistently indicates the source of specimens as wild (W).</u></p> <p><u>Concerning recommendation g)</u> <u>Tunisia has provided details on the species distribution and population estimates based on modelling.</u></p> <p>It states that local stock assessments were carried out taking into account specific habitat typologies (lakes, lagoons, rivers and river estuaries), using a demographic model adjusted on the available annual catch data. The ESAM (Eel Stock Assessment Model) developed by Schiavina <i>et al.</i> 2015¹ was selected for this purpose because it is adaptable to case studies <u>poor in historical data</u> and it was <u>developed specifically for lagoons</u> that represent most of the total suitable habitat for eels in Tunisia. However, no further information is provided on this modelling or its results.</p> <p><u>Concerning recommendation h) to l)</u> Tunisia has submitted a management plan dated 2010 and through the GFCM project on eel, Tunisia is collecting data that will be useful in the production of more accurate stock assessments (and presumably recruitment and escapement data).</p> <p>Tunisia has submitted a copy of its Non-Detriment Finding for future trade in European eel (<i>Anguilla anguilla</i>), noting that it will be reviewed every three years and quotas submitted annually. However, while many elements of an NDF are present, the information does not seem to justify the quota, as the recruitment and escapement levels appear to be missing and therefore it is difficult to determine the population or demonstrate sustainability. In addition, it appears that catch data is collected but it is not presented in this report. However, the data collected for the GFCM project should assist Tunisia in developing more accurate modelling predictions in the future.</p>	
---	--	--

¹ Schiavina M., Bevacqua D., Melia P., Crivelli A. J., Gatto M. and De Leo G., 2015. A user-friendly tool to assess management plans for European eel fishery and conservation. Environmental Modeling & Software 64: 9-17

l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion et informer les évaluations des ACNP

k) L'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont encouragés à décrire tout besoin de renforcement des capacités que les Parties pourraient avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région)

Recommandation finale

l) Une fois que les autres recommandations sont appliquées, les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie devraient fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations depuis leurs pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendront l'Algérie, le Maroc et la Tunisie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES PLANTES RELATIVES AUX ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT APRÈS LA COP16 ET LA COP17 ; RÉPONSES DES ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION ; ET CONCLUSIONS DU SECRÉTARIAT SUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées																		
Cameroun (CM): <i>Prunus africana</i>	<p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun.</p> <p>b) Établir un quota intérimaire ne dépassant pas 50% du quota d'exportation total actuel du pays (au 26 juillet 2017, le quota actuel pour 2017 est de 908 743 kg d'écorce séchée (réf.: Quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES)). Ce quota devrait couvrir tout le matériel exporté. Aucune exportation d'aucun matériel ne devrait se faire avant que ce quota révisé n'ait été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>c) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	<p><u>Concerning recommendations a) to c) of the Plants Committee, and recommendation h) of the Standing Committee</u></p> <p>Regarding the establishment of export quotas submitted for consideration of the Secretariat and the Chair of the Plants Committee, the following table summarizes those published since 2018 onwards:</p> <table border="1" data-bbox="1025 810 1686 1193"> <thead> <tr> <th colspan="3">Export quotas Cameroon/<i>Prunus Africana</i></th> </tr> <tr> <th>Year</th> <th>Quota/Unit</th> <th>Specimens</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>0</td> <td>[All]</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>455,000</td> <td>dry bark [Note: Excluding specimens from the North West region of Cameroon]</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>N/A</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>0</td> <td>All specimens from the wild</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Concerning recommendations d) to e) of the Plants Committee, and other associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>Since SC71 and over the course of the informal conversations that took place early 2021 between</p>	Export quotas Cameroon/ <i>Prunus Africana</i>			Year	Quota/Unit	Specimens	2018	0	[All]	2019	455,000	dry bark [Note: Excluding specimens from the North West region of Cameroon]	2020	N/A	N/A	2021	0	All specimens from the wild	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ont été appliquées.</p> <p>Les recommandations d) et e) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ont été partiellement appliquées et restent en cours compte tenu des résultats attendus du projet en cours dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (voir SC74 Doc. 14).</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p>
Export quotas Cameroon/ <i>Prunus Africana</i>																					
Year	Quota/Unit	Specimens																			
2018	0	[All]																			
2019	455,000	dry bark [Note: Excluding specimens from the North West region of Cameroon]																			
2020	N/A	N/A																			
2021	0	All specimens from the wild																			

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>e) Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi</p> <p><u>Recommandations du SC70</u></p> <p>Le Comité permanent a SC70 a :</p> <p>a) prié le Cameroun de se conformer à la recommandation a) en établissant d'ici au 1er décembre 2018 un quota d'exportation zéro pour la région nord-ouest du Cameroun pour 2019 ;</p> <p>b) demandé au Cameroun d'éclaircir la situation en ce qui concerne les quotas publiés pour P. Africana pour 2017 ;</p> <p>c) prié le Cameroun de fixer un quota provisoire de 455 tonnes au maximum d'écorce séchée pour 2018 et 2019 ; et encourage le Cameroun à finaliser la mise en œuvre des recommandations c), d) et e) d'ici au 22 mars 2019.</p> <p><u>Recommandations du SC71</u></p> <p>Le Comité permanent à SC71 a:</p> <p>a) félicité des progrès réalisés par le Cameroun dans l'application des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p>	<p>Cameroon and the Secretariat, the former has highlighted that the implementation of these recommendations requires elements of a scientific order, and noted that these could be addressed through the implementation of the expected outcomes of the ongoing project under the CITES Tree Species Programme (see SC74 Doc. 14).</p>	<p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) noter que le Cameroun a appliqué les recommandations a) à c) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ; et</p> <p>b) encourager le Cameroun à poursuivre la mise en œuvre des recommandations d) et e) restantes du Comité pour les plantes en consolidant les données qu'il a obtenues sur les avis de commerce non préjudiciable, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées						
	<p>b) félicité des progrès faits par le Cameroun pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Prunus africana</i> et les publier sur le site web de la CITES ;</p> <p>c) encouragé le Cameroun à poursuivre l'application des recommandations restantes c) à e) en regroupant l'information obtenue sur les avis de commerce non préjudiciable ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent dans le cadre du Programme de la CITES sur les espèces d'arbres ; et</p> <p>d) encouragé le Cameroun à faire rapport sur l'application des recommandations restantes c) à e) et sur toute augmentation prévue du quota provisoire conformément à la recommandation c), à temps pour que la question puisse être examinée à la 73e session du Comité permanent.</p>								
<p>Congo (CG): <i>Pericopsis elata</i></p>	<p><u>Action à court terme (avant le 13 décembre 2018)</u></p> <p>a) Établir un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.</p> <p>b) Avant de procéder à une augmentation de ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité 30 jours Mesure de précaution Mesure de précaution PC24 Com. 4 (Rev. by Sec.) – p. 7 pour les plantes en justifiant de quelle manière ce changement est prudent, sur la base des estimations de</p>	<p><u>Concerning recommendations a) and b) of the Plants Committee</u></p> <p>Through a letter dated 1 February 2019, Congo requested the publication of the following quota:</p> <table border="1" data-bbox="1182 986 1529 1086"> <thead> <tr> <th>Specimens</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sawn wood</td> <td>4,195.64 m³</td> </tr> <tr> <td>Logs</td> <td>1, 851.40 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>This proposed 2019 quota was to be distributed amongst two forestry concession (SEFYD and IFO), however only the proposed export for the SEFYD concession was provided. However, The Secretariat requested clarification on the pending supporting NDFs, however this remained to be clarified, and no quota for 2019 has to the date been published. At the moment, and as communicated by the Secretariat through a letter dated 28 September 2020, the 2019 quota remains published as “in prep.”.</p>	Specimens	Total	Sawn wood	4,195.64 m ³	Logs	1, 851.40 m ³	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) ont été partiellement mises en œuvre, des éclaircissements sont attendus sur les quotas fixés pour 2019 et 2021.</p> <p>Les recommandations c) à f) du Comité pour les plantes ont été partiellement mises en œuvre, notant toutefois les progrès significatifs d'élaboration des ACNP en appui à l'établissement de quotas de prélèvement et d'exportation durables.</p>
Specimens	Total								
Sawn wood	4,195.64 m ³								
Logs	1, 851.40 m ³								

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées																																														
	<p>prélèvement durable fondées sur les informations scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 13 décembre 2020)</u></p> <p>c) Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations sur la gestion du prélèvement) avec des mesures de suivi claires : la gestion est adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions relatives au prélèvement si nécessaire), restrictions sur le prélèvement fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>d) Globalement, l'étude doit viser à garantir un processus efficace d'ACNP avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimum, DHP minimum, bonnes techniques de prélèvement, impact du prélèvement) avec un système de suivi efficace et localement adapté.</p> <p>e) Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des restrictions de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>f) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV</p>	<p>Through a letter dated 12 October 2020, and following a series of correspondence of clarifications requested from the Secretariat, Congo confirmed the total requested quota for <i>P. elata</i> for 2020 would be as follows:</p> <table border="1" data-bbox="1032 464 1686 810"> <thead> <tr> <th>Forestry concessions</th> <th>Logs (m³)</th> <th>Sawn logs (m³)</th> <th>Total per forestry concession (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEFYD</td> <td>1,690</td> <td>200</td> <td>1,890</td> </tr> <tr> <td>SIFCO</td> <td>293</td> <td>665.121</td> <td>958.557</td> </tr> <tr> <td>CDWI</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>IFO</td> <td>562</td> <td>-</td> <td>562</td> </tr> <tr> <td>BOIS KASSA</td> <td></td> <td></td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Sub-total</td> <td>2,545.436</td> <td>865.121</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td colspan="2">3,410.557 m³</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Congo also provided the Secretariat with the NDFs associated to all five of the forestry concessions listed above, which are aligned with the volumes proposed for export.</p> <p>As a summary, below a table on the quotas for Congo/<i>Pericopsis elata</i> since the case was included in Stage-2 of the RST process following PC24:</p> <table border="1" data-bbox="1137 1121 1576 1401"> <thead> <tr> <th colspan="3">Export quotas <i>Congo/Pericopsis elata</i></th> </tr> <tr> <th>Year</th> <th>Quota/Unit</th> <th>Specimens</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>In prep.</td> <td>N/A</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2020</td> <td>2,545.436 m³</td> <td>Logs</td> </tr> <tr> <td>865.121</td> <td>Sawn logs</td> </tr> </tbody> </table>	Forestry concessions	Logs (m ³)	Sawn logs (m ³)	Total per forestry concession (m ³)	SEFYD	1,690	200	1,890	SIFCO	293	665.121	958.557	CDWI	-	-	-	IFO	562	-	562	BOIS KASSA			-	Sub-total	2,545.436	865.121	-	Total	3,410.557 m ³			Export quotas <i>Congo/Pericopsis elata</i>			Year	Quota/Unit	Specimens	2019	In prep.	N/A	2020	2,545.436 m ³	Logs	865.121	Sawn logs	<p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) féliciter le Congo pour ses progrès en matière de mise en œuvre des recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ;</p> <p>b) encourager le Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations a) et b) en éclaircissant les derniers aspects relatifs aux quotas pour 2019 et 2021 et ultérieurs ; et</p> <p>c) encourager le Congo à soumettre des avis de commerce non préjudiciable mis à jour en appui à la mise en œuvre des décisions c) à f) du Comité pour les plantes.</p>
Forestry concessions	Logs (m ³)	Sawn logs (m ³)	Total per forestry concession (m ³)																																														
SEFYD	1,690	200	1,890																																														
SIFCO	293	665.121	958.557																																														
CDWI	-	-	-																																														
IFO	562	-	562																																														
BOIS KASSA			-																																														
Sub-total	2,545.436	865.121	-																																														
Total	3,410.557 m ³																																																
Export quotas <i>Congo/Pericopsis elata</i>																																																	
Year	Quota/Unit	Specimens																																															
2019	In prep.	N/A																																															
2020	2,545.436 m ³	Logs																																															
	865.121	Sawn logs																																															

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p>de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p><u>Concerning recommendations c) to f) of the Plants Committee</u></p> <p>In its letter dated 12 October 2020, Congo provided three NDF studies for the five forestry concessions that are subject to sustainable harvest of <i>P. elata</i>, and from which the 2020 quota would be sourced from.</p> <p>It is unclear however, if new NDFs have been produced or updated since, in support of the establishment of export quotas from 2021 onwards.</p>	
<p>République démocratique du Congo (CD): <i>Prunus africana</i></p>	<p><u>Action à court terme (avant le 22 mars 2018)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, s'il y a lieu, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota doit être prudent.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Long-term Action (by 22 September 2019)</u></p> <p>c) Élaborer et appliquer une gestion sous-régionale prévoyant des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes</p>	<p><u>Concerning recommendations a) and b) of the Plants Committee</u></p> <p>In document SC70 Doc. 29.1 the Secretariat provides context on the establishment of the 2018 quota for <i>P. africana</i>, agreed in consultation with the Secretariat and the Chair of the Plants Committee, which was deemed conservative on the basis of the information contained in the supporting dossier (also summarized in document SC70 Doc. 29.1).</p> <p>In a letter dated 13 February 2019, CD communicated its proposed 2019 quota exports for fauna and flora, including a 2019 quota for <i>P. africana</i> of 102 tons of dry bark.</p> <p>An equivalent quota for <i>P. africana</i> of 102 tons of dry bark was published for 2020.</p> <p>The above quotas were agreed for publication in consultation with the Secretariat and the Chair of the Plants Committee, as they remained the same as the 2018 conservative quota.</p> <p>At the time of writing, CD has not communicated to the Secretariat any quota for 2021 nor for 2022.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.</p> <p>Les recommandations c) et d) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent, seront bientôt mises en œuvre si l'on en juge par la publication à venir des résultats pertinents du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres (voir SC74 Doc. 14).</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p>techniques d'exploitation, impact du prélèvement sur les arbres ciblés)</p> <p>d) Entreprendre un suivi de l'impact du prélèvement et mettre en place des limites de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi</p> <p>Recommandations du SC70 Le Comité permanent a SC70 a:</p> <p>a) pris acte des progrès accomplis par la République démocratique du Congo afin de mettre en œuvre la recommandation a) du Comité pour les plantes ; et</p> <p>b) encouragé la République démocratique du Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations restantes d'ici au 22 septembre 2019, notamment en élaborant et en appliquant des plans de gestion pour les quatre provinces du pays où <i>P. africana</i> est présent, et en surveillant les incidences des quotas d'exportation convenus.</p>	<p><u>Concerning recommendations c) and d) of the Plants Committee and associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>The Democratic Republic of the Congo is beneficiary to an ongoing project under the CITES Tree Species Programme titled "Non detriment findings for <i>Pericopsis elata</i>, <i>Guibourtia demeusei</i>, <i>Prunus africana</i> in the Democratic Republic of Congo". As reported by the Secretariat in document (see SC74 Doc. 14), outputs thus far relevant to <i>P. africana</i> include:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a detailed state of the art on research, management, harvesting, processing, control and monitoring well established for each tree species; 2. simple management plans for <i>Prunus africana</i> developed for the Luenge forest massif, Butembo, North Kivu well developed; 3. simple management plans for <i>Prunus africana</i> in the Walikalé zone updated; and, 4. NDF for <i>Prunus africana</i>. <p>The above outcomes will be made available in the relevant country page of the CTSP website www.cites-tsp.org.</p>	<p>a) reconnaître que la République démocratique du Congo a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p> <p>b) reconnaître les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les plantes, compte tenu des résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ; et</p> <p>c) recommander à la République démocratique du Congo de présenter des données de suivi sur les effets des quotas d'exportation annuels convenus pour 2019 et 2020 sur l'état de la population de <i>P. africana</i> dans les régions exploitées.</p>
République démocratique du Congo (CD): <i>Pericopsis elata</i>	<p><u>Action à court terme (avant le 13 mai 2019)</u></p> <p>a) Examiner et réviser, s'il y a lieu, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, le quota</p>	<p><u>Concerning recommendations a) and b) of the Plants Committee</u></p> <p>The 2018 quota (54,494 m³ of logs, sawn timber and veneer sheets), was set in place before the selection of</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées															
	<p>d'exportation pour l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>b) Avant de procéder à une augmentation de ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes en justifiant de quelle manière ce changement est prudent, sur la base des estimations de prélèvement durable fondées sur les informations scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>c) Expliquer comment les taux de conversion (des volumes de produits transformés en volumes équivalents de bois ronds), fondés sur des études scientifiques rigoureuses, sont calculés et fournir des informations à l'appui.</p> <p>d) Fournir des informations sur le taux et la gestion (y compris les contrôles aux frontières) du prélèvement artisanal, et la manière dont il en est tenu compte dans les ACNP.</p> <p>a) e) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>this species/country combination in Stage-2 of the RST process at PC24.</p> <p>Since PC24, the Democratic Republic of the Congo has, in line with relevant recommendations, requested annual quotas for <i>P. elata</i> and provided supporting information (including non-detriment findings) for the years 2019 to 2021. These quotas have been carefully considered by the Secretariat and the Chair of the Plants Committee, all of which have been agreed for publication as follows:</p> <table border="1" data-bbox="1025 619 1686 1002"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="1025 619 1686 726">Export quotas Democratic Republic of the Congo/<i>Pericopsis elata</i></th> </tr> <tr> <th data-bbox="1025 726 1115 774">Year</th> <th data-bbox="1115 726 1279 774">Quota/Unit</th> <th data-bbox="1279 726 1686 774">Specimens</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1025 774 1115 850">2019</td> <td data-bbox="1115 774 1279 850">54 494 m³</td> <td data-bbox="1279 774 1686 850">Logs, sawn timber and veneer sheets</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1025 850 1115 927">2020</td> <td data-bbox="1115 850 1279 927">54,747 m³</td> <td data-bbox="1279 850 1686 927">Logs, sawn timber and veneer sheets</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1025 927 1115 1002">2021</td> <td data-bbox="1115 927 1279 1002">98,317 m³</td> <td data-bbox="1279 927 1686 1002">Logs, sawn timber and veneer sheets</td> </tr> </tbody> </table> <p>The agreed quotas for 2019 and 2020 represent a moderate that of 2018, and it is supported by the NDFs provided by CD, including updates on revisions to sub-national quota distributions for relevant forestry concessions.</p> <p>In the case of the 2021 quota, the Secretariat and the Chair of the Plants Committee noted that it represented a significant increase to that of 2019 and 2020. However, the quota is supported by the findings of the outcomes thus far produced under the relevant project under the CITES Tree Species Programme (further details ahead). Following consultations with the relevant</p>	Export quotas Democratic Republic of the Congo/ <i>Pericopsis elata</i>			Year	Quota/Unit	Specimens	2019	54 494 m ³	Logs, sawn timber and veneer sheets	2020	54,747 m ³	Logs, sawn timber and veneer sheets	2021	98,317 m ³	Logs, sawn timber and veneer sheets	<p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été mises en œuvre.</p> <p>Les recommandations c) à e) du Comité pour les plantes, et les recommandations associées du Comité permanent, seront bientôt mises en œuvre si l'on en juge par la publication à venir des résultats pertinents du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres (voir SC74 Doc. 14).</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) reconnaître que la République démocratique du Congo a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;</p> <p>b) reconnaître les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les</p>
Export quotas Democratic Republic of the Congo/ <i>Pericopsis elata</i>																		
Year	Quota/Unit	Specimens																
2019	54 494 m ³	Logs, sawn timber and veneer sheets																
2020	54,747 m ³	Logs, sawn timber and veneer sheets																
2021	98,317 m ³	Logs, sawn timber and veneer sheets																

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
		<p>regional coordinator of the project, the quota was deemed justified by: the available parameters of all forest concessions associated to the quota; forestry inventories that have been completed; and, a 40% reduction of harvest of the sustainable exportable stock.</p> <p><u>Concerning recommendations c) to e) of the Plants Committee</u></p> <p>The Democratic Republic of the Congo is beneficiary to an ongoing project under the CITES Tree Species Programme titled "Non detriment findings for <i>Pericopsis elata</i>, <i>Guibourtia demeusei</i>, <i>Prunus africana</i> in the Democratic Republic of Congo". As reported by the Secretariat in document (see SC74 Doc. 14), outputs thus far relevant to <i>P. elata</i> include:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a detailed the state-of-the-art on research, ecological dynamic, conservation status, management, harvesting, processing, traceability and trade of each tree species; 2. socioeconomic studies for each tree species; and, 3. analyzing data of management plans for <i>Pericopsis elata</i> and <i>Guibourtia tessmanii</i>. <p>The above outcomes will be made available in the relevant country page of the CTSP website www.cites-tsp.org.</p>	<p>plantes, compte tenu des résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ; et</p> <p>c) recommander à la République démocratique du Congo de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes sur des quotas prudents pour <i>P. elata</i> à partir de 2022, soutenus par les conclusions pertinentes des résultats à venir du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres.</p>
Inde (IN): <i>Pterocarpus santalinus</i>	<p>a) Aucun amendement futur au quota ne doit se faire avant que le Comité permanent ait eu la possibilité de revoir la situation et d'informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de leur travail, en particulier pour ce qui est du matériel confisqué. Avant le 22 juin 2018 b) Préciser, au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, la situation du matériel exporté de plantations, fournir des données justifiant que les stocks satisfont aux dispositions de la</p>	<p><u>Concerning recommendation a) of the Plants Committee</u></p> <p>In its report to the Standing Committee at its 71st meeting (SC71 Doc. 12), the Secretariat determined that recommendation a) had been complied with.</p> <p><u>Concerning recommendation b) of the Plants Committee</u></p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes et la recommandation d) du Comité permanent ont été appliquées.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p>résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les spécimens reproduits artificiellement et évaluer les effets possibles sur les populations sauvages.</p> <p><u>Recommandations du SC70</u></p> <p>Le Comité permanent a SC70 a :</p> <p>a) encouragé l'Inde à continuer à fournir régulièrement des informations à jour, au Secrétariat, sur la quantité de stocks confisqués restants; et</p> <p>b) exhorté l'Inde à mettre en œuvre la recommandation b) avant le 1er février 2019 afin que la question puisse être examinée à la 71e session du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation du SC71</u></p> <p>Le Comité permanent a SC71 a :</p> <p>a) encouragé l'Inde à continuer de fournir des mises à jour annuelles régulières au Secrétariat sur la quantité de <i>Pterocarpus santalinus</i> confisqué restant en stock ; et</p> <p>b) exhorté l'Inde à appliquer la recommandation b) avant le 31 décembre 2019 au plus tard.</p>	<p>Through a letter dated 1 January 2020, India responded by submitting a non-detriment finding report on <i>Pterocarpus santalinus</i> (dated 2019), and informing that Management Authority of India, who confirmed no harvesting of wild specimens of <i>P. santalinus</i> would be allowed for the next five years (2020 onwards).</p> <p>The NDF report presents a comprehensive overview of the status of plantations in the country (source code A), with focus on those occurring in six States. Based on the findings of the 2019 NDF report, it concludes that the national annual quota for specimens sourced from plantations (source code A) <i>Pterocarpus santalinus</i> may be fixed at 1,190 tons of logs.</p> <p><u>Concerning recommendation c) of the Standing Committee</u></p> <p>The one-time export of <i>Pterocarpus santalinus</i> from confiscated specimens (source code "I") was last reported at 4,393.93 metric tons, as per the last quota published in 2018. However since, no further updates have been provided by India regarding the remaining stock.</p> <p>In addition to this, the NDF report dated 2019 reports on an additional existing confiscated stock of 12,565.723 metric tons. This confiscated sock is distributed throughout seven states in the country.</p> <p><u>Concerning consultations by India on the export of <i>P. santalinus</i> specimens uprooted by the Cyclone Titli</u></p> <p>Throughout 2020 and 2021 India consulted the Secretariat regarding the possibility to export 810.1894 tons of <i>P. santalinus</i> uprooted by the Cyclone Titli (2018).</p>	<p>Les recommandations c) et e) du Comité permanent ont été partiellement appliquées, notant qu'un éclaircissement est nécessaire concernant le stock restant de l'exportation en une fois, à partir de 2018.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) noter que les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ont été appliquées ; et</p> <p>b) encourager l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués à partir de 2019, afin de terminer la mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité permanent.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
		<p>The Secretariat consistently advised India that noting that Notification to the Parties No. 2018/031 remains in effect, and that should the uprooted specimens qualify as wild, they would be affected or covered by the ban mentioned in the Notification. The Secretariat further pointed India to relevant provisions relating to salvaged plant specimens, notably paragraph 12 of Resolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) on <i>Regulation of trade in plants</i>.</p> <p>In response to the Secretariat's recommendations regarding the uprooted specimens of <i>P. santalinus</i>, India submitted to the Secretariat a report titled "<i>Assessment of Cyclone affected Red Sanders (Pterocarpus santalinus L.f.) plantations in Paralakhemundi Forest Division, Odisha</i>" (dated 2020). The report suggests that the uprooted specimens concerned fall under the definition of artificially propagated. However, in comparing the 2019 and 2020 reports by India, the Secretariat identified inconsistencies regarding the origin of the uprooted specimens proposed for export and communicated this to India. At the time of writing, the Secretariat has received no further information on India's decision regarding the export of the uprooted specimens of <i>P. santalinus</i>.</p>	
Népal (NP): <i>Nardostachys grandiflora</i>	<p><u>Action à court terme (avant le 21 décembre 2017)</u></p> <p>a) Fixer un quota d'exportation zéro pour des spécimens prélevés dans la nature et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>b) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota d'exportation zéro, les changements prévus doivent être</p>	<p><u>Concerning recommendation a) to c) of the Plants Committee</u></p> <p>On 22 September and 27 October 2019, Nepal responded with a dossier consisting of eight substantial documents, and an official letter requesting a precautionary export quota of 382.7 metric tons rhizomes for 2020, jointly with an associated NDF and a management plan for the Humla district, in which the majority of harvest was anticipated to take place. Nepal specified that equivalent management plans had been elaborated for all other provinces with lesser volumes of</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Le Secrétariat a déterminé que les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent, ont été appliquées.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p>communiqués par l'organe de gestion du Népal au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>c) Éclaircir la législation actuelle concernant le commerce de cette espèce inscrite à l'Annexe II.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 mars 2019)</u></p> <p>d) L'organe de gestion devrait rendre compte au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et expliquer comment l'autorité scientifique détermine que le taux d'exportation ne nuit pas aux populations concernées et en particulier, la base scientifique des taux de prélèvement admissibles et la manière dont il est tenu compte du prélèvement national légal et du prélèvement illégal pour réaliser les avis de commerce non préjudiciable.</p> <p>e) Élaborer et appliquer des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (comprenant des considérations de gestion du prélèvement) avec des obligations de suivi claires et de gestion adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, des impacts du prélèvement, ajustement des instructions de prélèvement si nécessaire), pour veiller à ce que les restrictions sur le prélèvement s'appuient sur les résultats du suivi.</p>	<p><i>N. grandiflora</i> harvest, even though those were not available in English. The descriptions and calculations used in the NDF are consistent with the management plan for the Humla district.</p> <p>The proposed quota for 2020 assumes a five-year rotation period, and annual harvest in each district equaling 10% of the total growing stock. Nepal states that these assumptions are precautionary, since annual allowable harvest would be equivalent to a larger harvest volume assuming a three-year rotation period and annual harvest in each district of 10-55% of the total growing stock.</p> <p>Nepal also attached an analysis of how it complies with all SC recommendations. These documents, and additional bilateral follow-up discussions clarify the following:</p> <p>a) that Nepal banned the collection, domestic use and export of <i>N. grandiflora</i> since May 2017, until the 2020 export quota was published on the website of the CITES Secretariat;</p> <p>b) that the proposed export quota of 382,700 kg a year is conservative and based on estimates of sustainable off-take that make use of available scientific information;</p> <p>c) legislative and administrative measures related to the management of the species in great detail;</p> <p>d) actions to implement the provisions of Article IV, and how the Scientific Authority determines that levels of export are not detrimental to the populations concerned;</p> <p>e) National and district-level management plans and coordination, including monitoring processes and provisions for adaptive management.</p>	<p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) noter que la combinaison espèce/pays <i>Nardostachys grandiflora</i>/Népal est supprimée du processus d'étude du commerce important ; et</p> <p>b) féliciter le Népal pour son engagement à établir des quotas d'exportation prudents pour <i>Nardostachys grandiflora</i>.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées																	
	<p><u>Recommandations du SC70</u></p> <p>Le Comité permanent a SC70 a :</p> <p>b) exhorté le Népal à mettre en œuvre la recommandation a) d'ici au 1er décembre 2018. Si le Népal ne respecte pas ce délai, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro à titre de mesure provisoire ;</p> <p>b) encouragé le Népal à mettre en œuvre les recommandations b) et c) avant le 1er février 2019 afin que la question puisse être à nouveau examinée lors de la 71e session du Comité permanent ; et</p> <p>c) prié instamment le Népal d'appliquer toutes les recommandations en suspens d'ici au 22 septembre 2019.</p> <p><u>Recommandations du SC71</u></p> <p>Le Comité permanent a SC71 a :</p> <p>a) félicité des progrès réalisés par le Népal pour appliquer les recommandations à ce jour ;</p> <p>b) demandé au Népal de communiquer au Secrétariat un quota d'exportation de précaution révisé pour 2019, avec une justification scientifique, conformément à la recommandation b) du Comité pour les plantes ; et</p> <p>c) demandé en outre au Népal de faire rapport sur l'application des recommandations d) et e), à temps pour que la question puisse être examinée par le Comité pour les plantes et à la 73e session du Comité permanent.</p> <p>Le Comité permanent charge le Secrétariat de publier dès que possible un quota zéro pour les spécimens sauvages et d'inclure les</p>	<p>The proposed export quota of rhizomes for 2020 was approved for publication in consultation with the Secretariat and the Chair of the Plants Committee and published on the CITES website on 18 September 2020. Nepal requested an export quota for 2021 that is equivalent in terms of harvest volume to the approved quota for 2020. In order for it to be published in trade specimens as they first enter international trade, the quota was published as oil and derivatives, based on conversion factors that are justified in the NDF that Nepal provided. The quota was approved and published on 2 November 2021.</p> <p>As a summary, below a table on the quotas published for Nepal/<i>Nardostachys grandiflora</i> since the case was last discussed at SC71, in line with relevant recommendations under the RST process:</p> <table border="1" data-bbox="1025 770 1686 1201"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="1025 770 1686 850">Export quotas <i>Nepal/Nardostachys grandiflora</i></th> </tr> <tr> <th data-bbox="1025 850 1115 898">Year</th> <th data-bbox="1115 850 1339 898">Quota/Unit</th> <th data-bbox="1339 850 1686 898">Specimens</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1025 898 1115 978">2019</td> <td data-bbox="1115 898 1339 978">0</td> <td data-bbox="1339 898 1686 978">[All]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1025 978 1115 1026">2020</td> <td data-bbox="1115 978 1339 1026">382,700 kg</td> <td data-bbox="1339 978 1686 1026">rhizomes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1025 1026 1115 1201" rowspan="2">2021</td> <td data-bbox="1115 1026 1339 1098">5,782 L</td> <td data-bbox="1339 1026 1686 1098">oil. wild specimen for commercial purposes.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1115 1098 1339 1201">376,800 kg</td> <td data-bbox="1339 1098 1686 1201">derivatives (root pith). wild specimen for commercial purposes.</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Regarding recommendations d) and e) of the Plants Committee and associated recommendations of the Standing Committee</u></p> <p>The documents and subsequent clarifications submitted by Nepal are reasonably transparent and consistent.</p>	Export quotas <i>Nepal/Nardostachys grandiflora</i>			Year	Quota/Unit	Specimens	2019	0	[All]	2020	382,700 kg	rhizomes	2021	5,782 L	oil. wild specimen for commercial purposes.	376,800 kg	derivatives (root pith). wild specimen for commercial purposes.	
Export quotas <i>Nepal/Nardostachys grandiflora</i>																				
Year	Quota/Unit	Specimens																		
2019	0	[All]																		
2020	382,700 kg	rhizomes																		
2021	5,782 L	oil. wild specimen for commercial purposes.																		
	376,800 kg	derivatives (root pith). wild specimen for commercial purposes.																		

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	commentaires du Comité pour les plantes dans l'addenda 2 du document SC71 Doc. 12, dans sa lettre au Népal.	They contain a high level of detail on legislative measures with regard to trade in this species, and species management plans and monitoring processes on national and district levels. The process of making the NDF can be reasonably well understood, even though there is little dedicated discussion of harvest for national consumption and none for illegal harvest.	

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
Nicaragua (NI): <i>Dalbergia retusa</i>	<p><u>Actions à court terme (avant le 20 décembre 2018)</u></p> <p>a) Fournir des informations sur l'emplacement et l'étendue des régions où le prélèvement est actuellement géré pour l'exportation. b) Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en vigueur.</p> <p><u>Actions à long terme (avant le 20 novembre 2020)</u></p> <p>c) Réaliser une analyse de l'état de la population au niveau national fondée sur les inventaires forestiers nationaux existants et les inventaires forestiers en préparation et les plans pour un processus de suivi</p> <p>a) d) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p><u>Concerning recommendations a) to c) of the Plants Committee</u></p> <p>In its response dated 10 January 2019, Nicaragua submitted a set of 34 files. The two main files identified by the Secretariat were those relating to a 2017 forest management plan, as well as a comprehensive general forestry management plan for the period 2017 to 2033 relevant to the long-term harvest of timber species including <i>Dalbergia retusa</i>. The dossier also included an extensive set of supporting inventories and distribution maps of natural populations and plantations of <i>D. retusa</i> in the country.</p> <p><u>Concerning recommendations d) of the Plants Committee</u></p> <p>In its response on 18 December 2020, Nicaragua submitted a consolidated report on the overall implementation of the RST recommendations for <i>Dalbergia retusa</i>. The report builds upon the information included in 2019 dossier, but with a focus on updates of the outcomes of national forestry inventories that took place from 2007 to 2020. The report also includes information on the scientific basis for the non-detriment findings to ensure the sustainability of exports for <i>D. retusa</i>.</p> <p>While it is clear from the information thus far provided by Nicaragua that long-term management and monitoring systems are in place to ensure the sustainable harvest of <i>D. retusa</i> from wild populations and plantations. However, it remains unclear how the allowed levels of harvest at the national level will translate into the establishment of sustainable annual export quotas of <i>Dalbergia retusa</i>.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les plantes ont été appliquées.</p> <p>La recommandation d) du Comité pour les plantes a été partiellement appliquée.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) féliciter le Nicaragua pour sa mise en œuvre opportune des recommandations a) à c) du Comité pour les plantes ; et</p> <p>b) demander au Nicaragua de finaliser la mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les plantes dans les trois mois précédant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
Panama (PA): <i>Dalbergia retusa</i>	<p><u>Actions à court terme (avant le 20 décembre 2018)</u></p> <p>a) Établir un quota d'exportation intérimaire zéro, et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse l'intégrer dans la section des quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES</p> <p>b) Avant de reprendre le commerce, le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes devraient être informés du processus ayant permis de réaliser l'avis de commerce non préjudiciable, et donner leur accord. Expliquer l'interdiction actuelle, les inventaires qui ont été réalisés, les mesures de contrôle sur le prélèvement, les systèmes de suivi et les mécanismes d'établissement des rapports.</p> <p><u>Actions à long terme (avant le 20 mai 2020)</u></p> <p>c) Examiner et, s'il y a lieu, réviser les systèmes de gestion en vigueur, notamment la manière dont les niveaux de population sont calculés et le taux de prélèvement durable évalué, en tenant compte du niveau et de la fréquence du prélèvement, des taux de croissance annuels de l'espèce et de la localisation du prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et évaluations, évaluer leur efficacité et les modifier si nécessaire.</p> <p>d) Globalement, l'étude devrait viser à garantir un processus efficace d'ACNP avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimum, DHP minimum, bonnes techniques de prélèvement, impact du prélèvement) avec</p>	<p>Since the inclusion of <i>Dalbergia retusa</i>/Panama in Stage 2 of the RST process at PC24 to date, the Secretariat has not received any response from Panama on this case.</p>	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à e) du Comité pour les plantes n'ont pas été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) prier le Panama de mettre en œuvre les recommandations a) à e) dans les trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent ; et</p> <p>b) si le Panama ne respecte pas ce délai, charger le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme mesure provisoire, et encourager le Panama à mettre en œuvre les recommandations restantes à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p>un système de suivi efficace et localement adapté.</p> <p>e) Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des limites de prélèvement et d'exportations selon les résultats du suivi.</p> <p>a) f) Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>		
<p>Paraguay (PY): <i>Bulnesia sarmientoi</i></p>	<p><u>Action à court terme (avant le 22 décembre 2017)</u></p> <p>a) Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota intérimaire prudent, pour l'espèce, ses parties, produits et extraits et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que ce quota révisé n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>b) Le quota d'exportation prudent doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles. Des informations doivent aussi</p>	<p><u>Concerning recommendations a), b) and c) of the Plants Committee, and recommendation i) of the Standing Committee</u></p> <p>In their letter, received on 26 April 2019, Paraguay proposed a quota of 1,400 tons for wood and 250 tons for extract, taking into account the recommendations established in the 2018 study. In addition to the technical aspects established in the draft of the resolution, these were analyzed and discussed in an intergovernmental and multidisciplinary table², with a view to implement the RST-related recommendation. Together with the report of the working table, Paraguay provided the following files:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A map that outlines the natural area of distribution of palo santo, including identification of areas certified under the regime of environmental 	<p><u>Conclusions du Secrétariat concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ont été appliquées. Les recommandations g) à l) du Comité permanent ont aussi été appliquées.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p>

² Les résultats de la table de travail sont accessibles ici : <http://www.mades.gov.py/2019/04/01/mesa-de-trabajo-para-analizar-el-uso-sostenible-y-sustentable-del-palo-santo/>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
	<p>être données sur les mesures de gestion et de suivi en vigueur et actives.</p> <p>a) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p><u>Avant le 22 juin 2018</u></p> <p>b) Le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes tiendront compte des résultats de l'étude des mesures de gestion et de suivi, et des plans révisés pour assurer un système efficace et adapté au plan local.</p> <p>c) Le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes examineront cette information et feront des recommandations sur la révision du quota.</p> <p><u>Action à long terme (avant le 22 septembre 2019)</u></p> <p>d) Examiner les systèmes de gestion en vigueur, notamment comment sont calculés les taux de population et comment sont évalués les prélèvements durables, en tenant compte du taux et de la fréquence du prélèvement, du taux de croissance annuel pour l'espèce et du lieu du prélèvement. Examiner de manière</p>	<p>services. The reminder area will be subject to a territorial management.</p> <ul style="list-style-type: none"> • They also informed that they count with the Terms of Reference of the development of a management plan. • A proposed resolution for the 2019 quota, with a favorable opinion from the Management Authority. <p>Regarding recommendation i) of the Standing Committee, following SC70 Paraguay provided the full report on "<i>Contribución al conocimiento de B. sarmientoii (palo santo) como base para la planificación de la conservación de los rodales puros o palosantales aún existentes en la Región Occidental del Paraguay</i>" (2018), which was developed by the Consejo Nacional de Ciencias y Tecnología (CONACYT), Wildlife Conservation Society (WCS), Centro para el Desarrollo de Investigación Científica (CEDIC), and the Scientific Authority of Paraguay (MNHNP).</p> <p>The report included a map of potential distribution of the species in el Chaco in Paraguay, and it is on the basis of this that the sampling sites were established in nine zones.</p> <p>Based on this, the study concludes and highlights the need to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promote the conservation of the zones known as "palosantales" where the species is distributed evenly, and to avoid the implementation of use plans in those zones; • Promote alliances with Universities or research centers; • Continue the study of the dynamic of populations to know the tendency of the species wild populations; • Promote the study of growth and species regeneration, to establish the minimum diameter of cut; 	<p>a) noter que la combinaison espèce/pays <i>Bulnesia sarmientoii</i> Paraguay est supprimée du processus d'étude du commerce important ; et</p> <p>b) féliciter le Paraguay pour son engagement à établir des quotas d'exportation prudents pour <i>Bulnesia sarmientoii</i>.</p>

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées																					
	<p>critique les mesures de suivi, les rapports sur ces mesures et leur évaluation, évaluer leur efficacité et amender ces mesures s'il y a lieu.</p> <p><u>Globalement, l'examen devrait viser à établir un processus d'ACNP efficace, avec un système de suivi efficace et adapté au plan local.</u></p> <p><u>Recommandations du SC70</u></p> <p>Le Comité permanent a :</p> <p>a) pris note des informations soumises par le Paraguay ;</p> <p>b) encouragé le Paraguay à mettre pleinement en œuvre les recommandations a) et b) en travaillant avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes à l'établissement de quotas prudents pour 2018/2019 ;</p> <p>c) encouragé le Paraguay à partager avec le Secrétariat l'étude de 2018 mentionnée dans sa lettre au Secrétariat du 2 août 2018 ; il rappelle au Paraguay les recommandations c) à e) ; et</p> <p>d) demandé instamment au Paraguay d'appliquer toutes les recommandations en attente avant le 22 septembre 2019.</p> <p><u>Recommandations du SC71</u></p> <p>d) The Standing Committee, at its 71st meeting, emphasized the importance of implementing existing recommendations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Consider the criterion exposed in the report to establish the zonification of palosantales. <p>Further, through a letter dated 19 October 2021, Paraguay requested a new export quota. The request was accompanied by an updated non-detriment finding for <i>B. sarmientoi</i>, valid for the period 2021-2025. The quota requested for 2021 represented an increase from that of previous years, however considering the updated information provided in the relevant NDF, the Secretariat and the Chair of the Plants Committee considered this increase to be conservative.</p> <p><u>Concerning recommendations d) and e) of the Plants Committee</u></p> <p>Based on the export quotas requested by Paraguay for <i>B. sarmientoi</i> and the supporting information submitted for consideration of the Secretariat and the Chair of the Plants Committee in the framework of the RST process, the following quotas have thus far been agreed for the years 2019 to 2021:</p> <table border="1" data-bbox="1137 986 1574 1374"> <thead> <tr> <th colspan="3">Export quotas Paraguay/<i>Bulnesia sarmientoi</i></th> </tr> <tr> <th>Year</th> <th>Quota/Unit</th> <th>Specimens</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">2019</td> <td>250,000 kg</td> <td>extract</td> </tr> <tr> <td>1,400,000 kg</td> <td>wood</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2020</td> <td>250,000 kg</td> <td>extract</td> </tr> <tr> <td>1,400,000 kg</td> <td>wood</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2021</td> <td>270,000 kg</td> <td>extract</td> </tr> <tr> <td>1,600,000 kg</td> <td>wood</td> </tr> </tbody> </table>	Export quotas Paraguay/ <i>Bulnesia sarmientoi</i>			Year	Quota/Unit	Specimens	2019	250,000 kg	extract	1,400,000 kg	wood	2020	250,000 kg	extract	1,400,000 kg	wood	2021	270,000 kg	extract	1,600,000 kg	wood	
Export quotas Paraguay/ <i>Bulnesia sarmientoi</i>																								
Year	Quota/Unit	Specimens																						
2019	250,000 kg	extract																						
	1,400,000 kg	wood																						
2020	250,000 kg	extract																						
	1,400,000 kg	wood																						
2021	270,000 kg	extract																						
	1,600,000 kg	wood																						

Combinaison espèce/pays	Recommandations du PC et SC lorsqu'elles existent	État d'avancement de l'application des recommandations (y compris les réponses des États des aires de répartition)	Conclusions sur l'application et actions recommandées
		<p><u>Concerning recommendation f) of the Plants Committee</u> Paraguay continues to take measures and implementing actions based on scientific information on conservation and sustainable management of <i>B. sarmiento</i>, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The decree (Decreto No 13202; May 2001) on the establishment of the biosphere reserve “<i>Reserva de Biósfera del Chaco</i>”; • Resolution No. 200/01 (24 August 2001) which establishes the properties under public or private domain, and municipalities that must conserve at least 50% of the area with minimum anthropic alterations or in natural conditions. • The Decree No. 175/18 (14 September 2017) to propose a new regulation on forestry management; • Memo (9 April 2019) addressed to the Directorate of Environmental Services (DSA No. 317/19) informing on the certified areas that count with <i>B. sarmiento</i>; and, • The updated non-detriment finding submitted by Paraguay on 19 October 2021 supports the establishment of sustainable annual quotas up to the year 2025, with an increase deemed precautionary by the Secretariat and the Chair of the Plants Committee. The NDF 2021-2025 is the guiding document that has been approved by Paraguay’s CITES Authorities and will likely serve as reference for upcoming quota requests for <i>B. sarmiento</i>. 	

